

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 17 (1917)

Rubrik: Décembre 1917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} décembre
1917

Prix maxima pour la vente de briquettes rhénanes de lignite.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

En exécution de l'article 12, lettre *a*, de l'arrêté du Conseil fédéral concernant le ravitaillement du pays en charbon, du 8 septembre 1917;

Se fondant sur l'article 3 de la décision concernant les prix maxima pour la vente du charbon, du 17 décembre 1917, et en modification partielle de l'article 1^{er}, section II, de cette même décision,

décide :

1^o Les prix maxima des briquettes rhénanes de lignite sont fixés comme suit jusqu'à nouvel avis:

à la mine	à Mannheim	franco Bâle	franco Schaffhouse
fr. 665	fr. 785	fr. 875	fr. 885

(comme jusqu'ici)

2^o Cette élévation de prix est applicable rétroactivement à partir du 1^{er} novembre 1917.

Département suisse de l'économie publique :

SCHULTHESS.

Approvisionnement du pays en charbon.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

4 décembre
1917

Le Département suisse de l'économie publique,

En exécution de l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon,

décide :

I. L'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon est applicable aux marchandises suivantes :

- 1^o ciment ;
- 2^o chaux ;
- 3^o articles en briques ;
- 4^o plâtre ;
- 5^o carbure ;
- 6^o électrodes ;
- 7^o sel de cuisine et soude ;
- 8^o verre ;
- 9^o ferrosilicium ;
- 10^o carborundum.

II. Les marchandises susnommées ne sont pas régies par article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917, si leurs prix sont fixés par décision d'autorité.

III. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle abroge les décisions du Département suisse de l'économie publique des 15 octobre et 2 novembre 1917.

Berne, le 4 décembre 1917.

Département suisse de l'économie publique :

SCHULTHESS.

10 décembre
1917

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues à la *bijouterie en or*.

Les numéros du tarif ex 874 *a* et ex 874 *b* sont donc à rédiger comme suit dans l'annexe à l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917 concernant les interdictions d'exportation :

ex 874 *a*. Ouvrages en or ou en platine.

ex 874 *b*. Bijouterie en or ou en platine.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 12 décembre 1917.

Berne, le 10 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Ordonnance III

8 décembre
1917

modifiant

le règlement sur le registre du commerce
et la Feuille officielle du commerce.

(Tarif des émoluments.)

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'art. 859, 4^e al., du code suisse
des obligations du 30 mars 1911,

arrête :

Article premier. Les bureaux du registre du commerce perçoivent :

1^o Pour l'inscription :

- a) de raisons individuelles,
- b) de fondations,
- c) de personnes qui se font inscrire au registre spécial (registre B) en conformité de l'article 865, 1^{er} al., du code des obligations 20 fr.

2^o Pour l'inscription :

- a) de sociétés en nom collectif,
- b) de sociétés en commandite chez lesquelles la commandite n'excède pas 100,000 fr.,
- c) d'associations,
- d) de sociétés coopératives sans fortune sociale, capital de garantie ou fonds de réserve ou avec fortune sociale, capital de

8 décembre garantie ou fonds de réserve jusqu'à
1917 100,000 fr.,

- e) de sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dont le capital-actions ne dépasse pas 100,000 fr.,
- f) d'établissements exploités pour le compte des administrations publiques (Etat, district, commune) sans capital spécial d'exploitation ou de garantie ou avec un tel capital n'excédant pas 100,000 fr. . . . 50 fr.

3° Pour l'inscription de sociétés en commandite, de sociétés coopératives, de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions et d'établissements exploités pour le compte des administrations publiques,

lorsque la commandite, la fortune sociale, le capital de garantie, le capital d'exploitation, le fonds de réserve ou le capital-actions excède 100,000 francs:

une taxe fixe de 50 francs et en plus 10 centimes par 1000 francs ($\frac{1}{10} \%$) au-dessus de 100,000 francs, sous cette réserve que la taxe fixe et le supplément ne peuvent ensemble dépasser le montant de 2500 francs (deux mille cinq cents francs.)

L'émolument à acquitter pour l'inscription des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions est dû sur la base du montant maximum du capital-actions prévu par les statuts.

4° Pour l'inscription des porteurs d'autorisation et de procuration (des fondés de procuration, directeurs, gérants et organes analogues, liquidateurs, administrateurs délégués et autres membres autorisés à signer de conseils d'administration et directions, ainsi que des représentants de fondations et d'établissements exploités pour le

compte des administrations publiques), ainsi que pour l'inscription des chefs d'indivisions: 10 francs.

8 décembre
1917

Lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés coopératives, d'établissements exploités pour le compte des administrations publiques, d'associations et de fondations, l'émolument de 10 fr. est perçu, en sus de l'émolument principal, spécialement pour chaque personne ayant la signature.

Art. 2. Il y a lieu de percevoir à l'occasion des inscriptions concernant les succursales la moitié de l'émolument fixé pour l'inscription relative à l'établissement principal.

Lorsqu'une maison possède plusieurs succursales et qu'une inscription opérée au siège de l'établissement principal doit être requise également aux sièges de ces succursales, l'émolument concernant chacune des succursales est réduit à un quart de celui prévu pour l'établissement principal.

Si l'établissement principal se trouve à l'étranger, l'émolument entier est perçu pour la première inscription d'une succursale. Les autres succursales sont traitées à l'égal de celles d'un établissement principal qui se trouverait en Suisse. Les sociétés à responsabilité limitée sont traitées comme les sociétés anonymes.

Si l'inscription se rapportant à la succursale n'est pas subordonnée à une inscription au registre du lieu de l'établissement principal, l'émolument entier est dû.

L'émolument est dû spécialement pour chaque succursale, même si plusieurs d'entre elles sont inscrites conjointement ou simultanément avec l'établissement principal.

Art. 3. 1^o Pour les modifications et les radiations, il est perçu la moitié des émoluments prévus dans les art. 1^{er} et 2.

8 décembre
1917

En ce qui concerne la radiation des pouvoirs de signer (art. 1^{er}, ch. 4), l'émolument est dû même si une nouvelle personne autorisée à signer vient à être inscrite pour remplacer celle dont le pouvoir est radié.

Lorsque le pouvoir de signer devient caduc par suite de radiation de la maison, il ne donne lieu à perception d'aucun émolument.

Pour les modifications portant uniquement sur les locaux de l'entreprise, il est perçu un émolument de 5 francs.

2^o L'inscription et la radiation de chaque membre non autorisé à signer de la direction d'une société coopérative donnent lieu à perception d'un émolument de 1 fr.; cependant, cette radiation intervient gratuitement lorsqu'elle est accompagnée de l'inscription d'un nouveau membre en remplacement de celui qui sort de la direction.

3^o Pour la mise à jour de l'état des membres d'une société coopérative (C O 702), il est dû 2 francs à raison de chaque série de 10 noms à inscrire ou à radier ou d'une fraction de ce nombre.

Art. 4. Il n'est perçu aucun émolument pour les radiations d'office.

Art. 5. L'émolument dû pour les extraits du registre du commerce et les certificats relatifs au contenu de ce registre comporte 2 francs par page; toute page commencée est comptée pour une page entière.

Il est perçu 2 francs pour le certificat attestant qu'un fait donné ne figure pas dans le registre du commerce.

En ce qui concerne les simples recherches dans le registre et les renseignements verbaux, il est perçu pour chaque cas un émolument de 50 cts.

Art. 6. Sont réservées les dispositions concernant le timbre. 8 décembre 1917

Art. 7. Les émoluments prévus dans les art. 1^{er} à 3 ci-dessus (à l'exception des émoluments de l'art. 3, chiffre 3) appartiennent par moitié aux cantons et à la Confédération. La moitié revenant à la Confédération est déterminée chaque année et versée par les cantons à la caisse fédérale.

Les émoluments pour extraits, certificats, recherches et renseignements (art. 5), les émoluments concernant les inscriptions qui ne sont pas publiées (art. 3, chiffre 3) et le produit des amendes disciplinaires prononcées par des autorités cantonales de surveillance appartiennent intégralement aux cantons.

Art. 8. Il n'est perçu aucun émolument pour les décisions sur recours prises par les autorités fédérales de surveillance.

Le recourant qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires peut être condamné à une amende disciplinaire de 100 francs au plus.

Art. 9. Sont abrogés par la présente ordonnance les art. 38, 39, 40 et 41, puis pour autant qu'il est en contradiction avec la prescription de l'art. 5, 3^e al., de cette même ordonnance, l'art. 6, 1^{re} phrase, du règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, ainsi que les art. 5 et 12 de l'ordonnance du 27 décembre 1910 complétant ledit règlement.

Demeurent en vigueur les art. 23, 1^{er} al., et 24 de l'ordonnance I de l'assurance-maladie, du 7 juillet 1913, fixant les règles à suivre pour la reconnaissance des caisses-maladie et la clôture de leurs comptes.

8 décembre
1917

Art. 10. Restent en vigueur, pour la radiation de celles des associations de l'art. 60 du code civil suisse qui n'ont pas besoin d'être inscrites au registre du commerce et qui requièrent cette radiation avant le 31 décembre 1919, les émoluments prévus dans l'art. 38 du règlement du 6 mai 1890.

Art. 11. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1918.

Berne, le 8 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

10 décembre
1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la communication de décisions cantonales.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 155 de la loi du 22 mars 1893/6 octobre 1911 (*Recueil officiel*, tome XXVIII, p. 163) sur l'organisation judiciaire fédérale,

arrête :

Article premier. Tous les jugements, les décisions administratives ayant un caractère pénal et les ordon-

nances de renvoi, qui sont rendus par des autorités can-
tonales en application des dispositions pénales

10 décembre
1917

1^o de la loi fédérale du 22 mars 1888 concernant les opérations des agences d'émigration (*Recueil officiel*, tome X, p. 594 et s.),

2^o de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux (*Recueil officiel* n. s. XX. 126 et s.), en tant qu'il s'agit de la protection des oiseaux,

3^o de l'art. 46 de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention (*Recueil officiel* n. s. XXIII. 639),

4^o de l'art. 31 de la loi fédérale du 30 mars 1900 concernant les dessins et modèles industriels (*Recueil officiel* n. s. XVIII. 132),

5^o des art. 24, lit. *f*, et 26 de la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles (*Recueil officiel* n. s. XII. 8),

6^o de l'art. 11 de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance (*Recueil officiel* n. s. VIII. 173),

7^o de l'art. 97 de l'ordonnance du 25 février 1910 concernant les registres d'état civil (*Recueil officiel* n. s. XXVI. 648),

8^o de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur le contrôle de l'importation et de l'emploi des pigeons voyageurs (*Recueil officiel* n. s. XX. 140 et s.),

9^o de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures (*Recueil officiel* n. s. XXV. 683 et s.),

- 10 décembre 1917 10^o de la loi fédérale du 23 décembre 1880/21 décembre 1886 sur le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent (*Recueil officiel* n. s. V. 232 et s., X. 45 et s.),
- 11^o de la loi fédérale du 24 juin 1892 concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce (*Recueil officiel* n. s. XIII. 43),
- 12^o de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (*Recueil officiel* n. s. XXII. 301 et s.),
- 13^o de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe (*Recueil officiel* n. s. XXVI. 751 et s.),
- 14^o de la loi fédérale du 7 mars 1912 prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel (*Recueil officiel* n. s. XXVIII. 633 et s.),
- 15^o de la loi fédérale du 8 février 1872 sur les mesures de police à prendre contre les épizooties (*Recueil officiel* n. s. X. 966 et s.).
- 16^o de la loi fédérale du 29 mars 1901 complétant celle du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire (*Recueil officiel* n. s. XVIII. 629 et s.),
- 17^o de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques (*Recueil officiel* n. s. III. 224 et s.),
- 18^o de l'art. 6 de la loi fédérale du 1^{er} avril 1905 sur le travail du samedi dans les fabriques (*Recueil officiel* n. s. XXI. 358 et s.),
- doivent être communiqués par les gouvernements cantonaux immédiatement et sans frais au Conseil fédéral par l'intermédiaire des offices désignés à l'art. 2 ci-après.

Art. 2. Les communications visées par l'article premier, nos 1 à 16, seront faites, à l'intention du Conseil fédéral, au ministère public de la Confédération et les communications visées par le même article, nos 17 et 18, seront adressées aux inspecteurs des fabriques.

10 décembre
1917

Le ministère public de la Confédération transmet les communications qu'il reçoit à la division à laquelle ressortit l'affaire.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1918 et restera valable jusqu'au 31 décembre 1927.

Art. 4. Seront abrogés, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, tous les arrêtés du Conseil fédéral rendus en application de l'art. 155 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale concernant le communication de décisions cantonales, notamment ceux du 25 mai 1915 (*Recueil officiel* n. s. XXXI. 152) et du 5 septembre 1917 (*Recueil officiel* n. s. XXXIII. 756).

Demeurent réservées les dispositions qui prescrivent la communication de décisions rendues en application de dispositions pénales d'ordonnances édictées en vertu de nécessités urgentes.

Berne, le 10 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

10 décembre
1917

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
l'approvisionnement du pays en papier.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

arrête:

I. Fabrication du papier.

Article premier. Afin d'assurer l'approvisionnement du pays en papier, carte et carton, la fabrication de ces marchandises, l'acquisition des matières premières et des produits demi achevés nécessaires à cette fabrication ainsi que le commerce de tous ces articles sont placés sous le contrôle du Département suisse de l'économie publique. Celui-ci est autorisé à édicter les dispositions d'exécution et les mesures particulières qu'il jugera nécessaires.

Demeurent réservées les compétences conférées au Département suisse de l'intérieur par l'arrêté du Conseil fédéral du 14 septembre 1917 réglant la fourniture du bois à papier aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois.

Art. 2. Le Département de l'économie publique peut en particulier imposer aux entreprises (dénommées ci-après „fabriques“) qui manufacturent les produits achevés et demi achevés désignés à l'article 1^{er} l'obligation de

fabriquer, suivant leur capacité de production et dans les limites des matières premières et autres matériaux de fabrication disponibles, des sortes et quantités déterminées de marchandises; il est en outre autorisé à fixer l'étendue de la production, à restreindre cette dernière ou à l'interdire.

En ce qui concerne l'emploi de bois à papier, ces mesures seront prises d'entente avec le Département de l'intérieur.

Art. 3. Le Département de l'économie publique peut obliger les fabriques à résERVER leurs produits pour les besoins indigènes, dans les quantités et aux prix qu'il fixera.

Il cherchera à résoudre cette tâche par la voie d'une entente entre les intéressés et à provoquer la conclusion de contrats de livraison. Si une solution satisfaisante ne peut être obtenue par cette voie, le département est autorisé à prendre des mesures de contrainte pour faire parvenir aux consommateurs la production des fabriques.

A cet effet, le commerce du papier en gros pourra être subordonné à une autorisation et soumis au contrôle de la section des industries du papier dépendant de la division de l'économie industrielle de guerre. Le département peut en outre astreindre certaines fabriques ou d'autres maisons et personnes qui possèdent des provisions de papier, de carte, de carton ou de produits demi-achevés à fournir ces marchandises à des consommateurs déterminés, aux prix et conditions qu'il fixera.

Art. 4. Le Département de l'économie publique peut astreindre les fabriques à poursuivre leur fabrication, si cela est nécessaire pour assurer l'approvisionnement en papier.

10 décembre
1917

10 décembre
1917

Art. 5. Le Département de l'économie publique fixera les prix maxima et les conditions de vente du papier, de la carte, du carton ainsi que des matières premières et produits demi achevés nécessaires à la fabrication de ces marchandises.

Il est autorisé à percevoir des émoluments en vue de couvrir les frais occasionnés par le contrôle.

II. Consommation du papier.

Art. 6. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter des prescriptions destinées à restreindre la consommation du papier.

Il peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour déterminer les quantités de papier consommées jusqu'ici ou pour établir d'autres faits. Tous les renseignements demandés par ses organes de contrôle leur seront donnés conformément à la vérité; si les dits organes le demandent, l'examen des livres et papiers d'affaires ainsi que l'accès des magasins, des bureaux et des locaux de fabriques devront leur être accordés.

Avant la promulgation des prescriptions destinées à restreindre la consommation du papier, les milieux intéressés doivent, dans la règle, être entendus.

Art. 7. Les économies de papier à réaliser par les journaux, revues et autres publications périodiques doivent représenter 15 à 30 % des quantités consommées jusqu'ici.

Cette mesure restrictive pourra être atténuée à l'égard des organes de publicité de petit format et qui ne consomment qu'une modeste quantité de papier comme aussi à l'égard de ceux qui, depuis le début de la guerre, ont restreint considérablement leur consommation de papier.

Les journaux et revues qui, depuis le 1^{er} juillet 1914, ont agrandi leur format, augmenté le nombre de leurs pages ou paraissent plus souvent, pourront être astreints à réduire jusqu'à 40 % leur consommation de papier.

10 décembre
1917

Pour les journaux, revues et autres publications périodiques créés après le 1^{er} août 1914, la réduction de la consommation du papier sera de 30 à 70 %.

Art. 8. Le département cherchera autant que possible à obtenir les économies prévues en laissant aux entreprises intéressées le choix des moyens nécessaires. Toutefois, il lui est loisible de donner certaines instructions et notamment d'édicter des prescriptions concernant la dimension et le genre des annonces.

Art. 9. Sont interdites l'impression, la multiplication, l'édition et la diffusion de journaux, de revues et d'autres publications périodiques qui ne paraissaient pas déjà avant le 27 octobre 1917.

Tombent aussi sous le coup de cette disposition les publications qui, bien que paraissant déjà avant la date précitée, ont subi depuis lors une transformation ou un agrandissement sensible ou transfèrent le siège de leur édition dans une autre localité. Le Département de l'économie publique décide de l'application de ce principe dans chaque cas particulier.

Art. 10. Exceptionnellement, l'autorisation de faire paraître une publication de ce genre peut être demandée au Conseil fédéral, lorsque cette publication est justifiée par les intérêts généraux du pays.

Le Conseil fédéral statue sur les demandes qui lui sont adressées, après avoir entendu une commission instituée par lui, dont font partie notamment des représentants de la presse.

10 décembre
1917

III. Mesures d'application et dispositions pénales.

Art. 11. Tous les différends auxquels le présent arrêté ou ses dispositions d'exécution pourraient donner lieu entre fabricants, marchands, consommateurs ou auteurs de commandes, relativement à l'obligation de livraison, aux sortes, qualité et prix de la marchandise seront tranchés sans appel et librement par un tribunal arbitral qu'instituera le Département suisse de l'économie publique, après avoir entendu les milieux intéressés. Le tribunal arbitral se compose de cinq membres et de deux suppléants; il détermine lui-même sa procédure. Tout jugement rendu par lui est assimilé à un arrêt définitif du Tribunal fédéral.

Art. 12. Sont nuls les contrats et arrangements de droit privé contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions générales ou dispositions particulières édictées en exécution de cet arrêté par le Département de l'économie publique, la division de l'économie industrielle de guerre ou la section des industries du papier.

Art. 13. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions générales ou aux dispositions particulières édictées par le Département de l'économie publique, la division de l'économie industrielle de guerre ou la section des industries du papier seront punies de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

En outre, la confiscation de la marchandise ainsi que la fermeture de la fabrique ou de l'imprimerie et la saisie des imprimés peuvent être prononcées.

En cas de contravention aux prix maxima fixés en

conformité de l'art. 5, l'acheteur et le vendeur sont 10 décembre punissables.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 14. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons; ils feront surveiller par leurs organes l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou par le Département de l'économie publique.

Le Département de l'économie publique est autorisé à prononcer, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, le département ou par les autorités et organes qu'il autorise, une amende jusqu'à 20,000 francs et la confiscation de la marchandise dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées, et en outre, en cas de récidive, la fermeture de la fabrique ou de l'imprimerie et la saisie des imprimés et à liquider ainsi les cas de contravention ou bien à déférer les délinquants aux autorités compétentes. La décision du département est définitive.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 15. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut déléguer certaines compétences à la division de l'économie industrielle de guerre ou directement à la section des industries du papier.

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 décembre 1917.

10 décembre Sont abrogés dès cette date les arrêtés du Conseil
1917 fédéral du 19 décembre 1916 concernant les livraisons
 de papier et du 27 octobre 1917 concernant les mesures
 destinées à restreindre la consommation du papier.

Berne, le 10 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHÜLTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

10 décembre
1917

Prix maxima du papier.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en papier,

décide :

Article premier. Les prix maxima du papier livré pour être consommé en Suisse, tel quel ou après transformation, sont fixés comme suit:

- a) Papier d'impression apprêté sur machine, contenant de la pâte de bois mécanique, de même poids par m² que celui livré jusqu'ici, de couleur naturelle, pour journaux quotidiens et autres journaux paraissant au moins une fois par semaine et ayant le caractère de journaux quotidiens,
en rouleaux ou en feuilles : 88 francs les 100 kg.

b) Pour tous les autres genres de papier et de carton, à l'exception de papiers de luxe et de papiers spéciaux désignés sous lettre *c* du présent article, il est permis d'exiger et de payer un supplément de 155 % au maximum en sus des prix exigés avant le 1^{er} août 1914.

10 décembre
1917

c) Les prix du papier de luxe et des papiers spéciaux pourront être fixés d'un commun accord entre le fabricant et l'acheteur.

Sont considérés comme papiers de luxe, les papiers et cartons couchés d'un seul ou des deux côtés pour impression en chromo ou impression artistique, les papiers colorés d'un seul côté et les papiers à la cuve.

Sont considérés comme papiers spéciaux, les papiers pour billets de banque et pour valeurs, les papiers de soie, les papiers d'emballage résistants, les papiers à filer, les papiers isolation pour l'électrotechnique, les papiers parchemin et imitation parchemin ainsi que les papiers avec filigrane particulier du destinataire.

Pour les papiers fortement colorés, mêlés ou marbrés, ou répondant à d'autres exigences spéciales, comme aussi pour les papiers qui auraient subi une main-d'œuvre ultérieure quelconque, il est permis de compter une augmentation correspondante.

Art. 2. Les contrats de livraison conclus à partir du 15 novembre 1917 et ne concernant pas le papier à imprimer désigné à l'art. 1^{er}, lettre *a*, peuvent être exécutés aux prix maxima indiqués ci-dessus.

Art. 3. Les fabriques de papier sont tenues de signaler au fur et à mesure à la section des industries du papier attachée à la division de l'économie industrielle de guerre, conformément à ses instructions, tous les contrats

10 décembre 1917 qu'elles conluent, ainsi que les commandes dont elles refusent l'exécution ou qu'elles réduisent et de lui adresser copie des factures de chaque livraison (papiers de luxe et papiers spéciaux exceptés). La section des industries du papier et les organes désignés par elle seront admis en tout temps à consulter les livres et papiers d'affaires ; en outre, tous les renseignements demandés leur seront fournis conformément à la vérité.

Art. 4. Les contraventions à la présente décision ainsi qu'aux instructions de la division de l'économie industrielle de guerre ou de la section des industries du papier seront punies en conformité des art. 13 et 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en papier. En cas de contravention aux prix maxima, le vendeur et l'acheteur sont punissables.

Art. 5. La présente décision entre immédiatement en vigueur, à l'exception de l'art. 1^{er}, lettre *a*, qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1918.

Jusqu'à cette date, les prix maxima fixés par l'article 1^{er}, lettre *a*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 décembre 1916 concernant les livraisons de papier seront applicables à la vente de papier pour l'impression de journaux mentionné à l'art. 1^{er}, lettre *a*, de la présente décision.

Berne, le 10 décembre 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Limitation de la consommation du papier pour journaux, revues et autres publications.

10 décembre
1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en papier,

décide:

Tous les éditeurs de journaux, revues et autres publications périodiques sont tenus de déclarer *jusqu'au 20 janvier 1918*, par lettre recommandée, à la section des industries du papier, division de l'économie industrielle de guerre, à Berne, leur consommation annuelle de papier pour chacune des publications des genres susdésignés qu'ils ont éditées au cours des années 1911 à 1917 inclusivement.

Toutes les personnes et sociétés qui font imprimer des catalogues, rapports, prospectus, circulaires et autres publications du même genre ou de genres similaires et qui consomment à cet effet au moins 1000 kg. de papier en moyenne par année sont tenues de déclarer, jusqu'au 20 janvier 1918, par lettre recommandée, à la section des industries du papier, division de l'économie industrielle de guerre, à Berne, leur consommation annuelle de papier pour lesdites publications durant les années 1911 à 1917 inclusivement.

Les déclarations doivent être rédigées sur les formulaires imprimés à cet effet.

10 décembre
1917 La division de l'économie industrielle de guerre a le droit de contrôler les déclarations en consultant les livres de commerce, les comptes et autres pièces justificatives, Quiconque est tenu de faire l'une ou l'autre des déclarations prescrites par la présente décision doit se soumettre au contrôle des organes d'exécution, leur fournir toutes les explications qu'ils pourraient requérir et leur présenter toutes pièces justificatives nécessaires. Les autorités cantonales et communales devront assister les organes de contrôle dans l'accomplissement de leur tâche.

Celui qui omet de déclarer ou déclare inexactement sa consommation sera puni en conformité des art. 13 et 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en papier.

Berne, le 10 décembre 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

10 décembre
1917

Arrêté du Conseil fédéral
complétant

l'arrêté du 30 septembre 1916 relatif au commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

10 décembre
1917

Article premier. Le Département suisse de l'économie publique est autorisé à prescrire ou à approuver des restrictions d'exploitation dans l'industrie du coton.

Il peut en pareil cas décider que ces restrictions autorisent ou obligent les chefs d'entreprises ainsi que leurs acheteurs directs ou indirects à prolonger les délais de livraison convenus. Il fixe les conditions et la durée de cette prolongation.

Art. 2. Pour l'exécution des dispositions sus-visées, le Département de l'économie publique peut se servir de l'office central suisse du coton et lui déléguer le droit de trancher définitivement les contestations auxquelles leur application pourrait donner lieu.

Art. 3. Les contraventions aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique, par les organes auxquels il en confie l'exécution ou par l'office central suisse du coton sont passibles des peines prévues par les art. 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1916 concernant le commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton.

Art. 4. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut déléguer certaines compétences à la division de l'économie industrielle de guerre, à une section de cette division ou à l'office central suisse du coton.

Berne, le 10 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Année 1917

LXVII

10 décembre
1917

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

les articles 11 et 12 de l'ordonnance concernant les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce (bouteilles pour boissons stérilisées).

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête :

L'ordonnance du 12 janvier 1912 concernant les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce est complétée comme suit:

„Les bouteilles d'une contenance supérieure à 2 litres soumises à l'étalonnage sont assimilées aux bonbonnes. Les bouteilles dans lesquelles les boissons sont stérilisées ne sont pas soumises à l'étalonnage.“

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 10 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

Prix maxima applicables dans le commerce du fer et de l'acier.

5 décembre
1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 janvier 1917 concernant le commerce du fer et de l'acier,

En modification partielle de sa décision du 18 septembre 1917 concernant les prix maxima dans le commerce du fer et de l'acier,

décide:

I. L'article V, chiffres 5 à 11, de l'ordonnance du Département politique suisse du 9 février 1917 reçoit la teneur suivante:

5º Tôles fortes 7 mm. et plus	fr. 105. --
6º Tôles fortes, de 5 mm à moins de 7 mm. ,	110. --
7º Tôles striées	" 112. --
8º Tôles moyennes, de 3 mm. à moins de 5 mm. ,	" 135. --
9º Tôles fines: 2,75 mm.	" 137. --
2,5 , — 1,5 mm.	" 145. --
1,37 , — 1,25 mm.	" 150. --
1,12 , — 1 mm.	" 155. --
0,87	" 190. --
0,75	" 195. --
0,62	" 202. --
0,56	" 210. --
0,50	" 225. --

5 décembre 10° Tôles zinguées et plombées
1917 (poids de feuilles mesurant 1 × 2 m.)

9 kg.	fr. 275.—
10 "	"	260.—
12 "	"	250.—
14 "	"	240.—
16 "	et plus	"	215.—

11° Tuyaux pour conduites de gaz par m.:
noirs, 10 % } de majoration sur la liste connue
Zingués 30 % } des rabais en francs.

II. Cette décision entre immédiatement en vigueur.
Sont abrogées, dès son entrée en vigueur, toutes dis-
positions contraires de la décision du Département suisse
de l'économie publique du 18 septembre 1917 concernant
les prix maxima dans le commerce du fer et de l'acier.

Berne, le 5 décembre 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Décision du Département suisse de l'économie publique

6 décembre
1917

concernant

le charbon arrivant en Suisse.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'article 12, lettres *a* et *b*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon,

décide;

1^o Afin de permettre une répartition économiquement rationnelle du charbon importé en Suisse, l'office central du charbon S. A., à Bâle, est autorisé à faire parvenir, au besoin, à d'autres marchands ou consommateurs que ceux auxquels ils sont destinés par l'expéditeur les envois de charbon arrivant aux stations-frontières de Bâle et de Schaffhouse.

2^o Dans la règle, l'office central du charbon ne prendra de pareilles dispositions qu'avec l'assentiment des destinataires mentionnés dans les lettres de voiture. Les cas dans lesquels ces dispositions seront prises sans cet assentiment devront être signalés au Département suisse des chemins de fer et à la division de l'économie industrielle de guerre.

Berne, le 6 décembre 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

10 décembre
1917

Remise de cartes de pain aux producteurs-consommateurs.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu les dispositions du chapitre II/3 de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 21 août 1917, concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1917,

décide :

Article premier. Les producteurs-consommateurs qui assurent leur alimentation en pain au moyen de leur récolte de 1917, ne reçoivent pas de cartes de pain et de farine. Toutefois, s'ils le désirent ils peuvent recevoir des cartes de pain et de farine en nombre limité jusqu'au 1^{er} octobre 1918, contre remise de la quantité de blé correspondante (art. 27 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917).

Art. 2. Les producteurs-consommateurs qui désirent faire usage de ce droit doivent le mentionner dans le formulaire de l'enquête faite par les soins de l'office des blés indigènes en indiquant le nombre de cartes de pain qu'ils désirent obtenir (art. 27 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917).

Il leur est recommandé de se réservé une carte au moins par ménage.

Passé le délai fixé par l'enquête, aucune carte de pain ne sera délivrée, sauf dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessous.

Art. 3. Si les producteurs-consommateurs ne peuvent assurer qu'une partie de leur alimentation par leurs propres cultures, ou qu'ils livrent toute leur production de céréales panifiables pour l'alimentation générale du pays, ils ont droit aux cartes dans les limites fixées aux art. 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1917.

10 décembre
1917

Art. 4. La quantité de céréales à remettre en échange du droit d'obtenir des cartes de pain correspondra pour chaque cas à la récolte de blé de 9 ares du producteur-consommateur intéressé, calculée sur la base prévue à l'art. 29 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.

Art. 5. Les céréales remises en échange d'une ou plusieurs cartes de pain restent en mains du producteur-consommateur à la disposition de l'office des blés indigènes.

Art. 6. Les offices communaux tiennent un contrôle exact des producteurs-consommateurs, des personnes qui bénéficient de l'alimentation par leur propre récolte, et du nombre de cartes de pain auxquelles chacun d'eux a droit conformément aux art. 1^{er} et 2 ci-dessus.

Art. 7. Les personnes qui bénéficient de l'alimentation d'un producteur-consommateur, et qui doivent entrer en service militaire ou sortir de Suisse, devront retirer à l'office de la carte de pain du lieu de leur domicile une déclaration constatant qu'ils n'ont pas reçu de carte de pain, ou que la carte qu'ils ont reçue est utilisée par un autre membre de la famille. Cette déclaration devra être produite dans les cas prévus aux ar-

10 décembre 1917 ticles 47, al. 1^{er}, et 83 de la décision du Département militaire suisse du 14 septembre 1917, relative à la carte de pain.

Art. 8. Si au cours d'une année, l'un des domestiques d'un producteur-consommateur le quitte sans être remplacé immédiatement, ce dernier tiendra à la disposition de l'office des blés indigènes chaque mois une quantité de blé correspondante, calculée sur la base de l'art. 4 ci-dessus.

Art. 9. A titre très exceptionnel et temporaire, des cartes de pain peuvent être remises aux producteurs-consommateur pour les nouveaux nés ou pour les personnes vivant à leur foyer qui sont obligées de s'absenter de leur domicile pour des raisons majeures (séjour dans des hôpitaux, asiles, ou autres établissements semblables, pensions, etc.) ou qui pour cause de maladie doivent obtenir de la semoule ou de la farine blanche.

Art. 10. Dans les cas prévus à l'art. 9, des cartes de pain sont remises pour une période qui ne peut être inférieure à un mois.

Art. 11. Pour les cartes de pain remises en cours de mois, en application de l'art. 9 ci-dessus, les offices communaux supprimeront un nombre de coupons de pain et de farine correspondant au nombre de jours écoulés dans le mois (art. 18, 2^e al., de la décision du Département militaire suisse du 14 septembre 1917).

Art. 12. Les producteurs-consommateurs qui obtiennent exceptionnellement des cartes de pain contre remise d'une quantité de blé correspondante peuvent être mis au bénéfice de la carte supplémentaire, si la personne en faveur de laquelle la carte est délivrée remplit les con-

ditions prévues à l'art. 31 de la décision du Département militaire suisse du 14 septembre 1917.

10 décembre
1917

Art. 13. La quantité de froment, de seigle ou d'épeautre (sans balle) correspondante à une période d'un mois est de 8 kg. pour la carte normale, et de 3,2 kg. pour la carte supplémentaire. Elle doit être tenue à la disposition de l'office des blés indigènes et l'office communal de la carte de pain intéressé en est responsable.

Art. 14. Les producteurs-consommateurs qui reçoivent des cartes de pain en échange d'une quantité de céréales correspondante réservent à cet effet des céréales de bonne qualité et bien conditionnées et veilleront à ce qu'elles soient traitées en conformité de l'art. 44, chiffre 3, de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 21 août 1917, concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1917. Les offices communaux et les autorités communales sont responsables de l'exécution de ces prescriptions.

Art. 15. Pour chaque période de service militaire supérieure à 15 jours, les producteurs-consommateurs tiendront à la disposition de l'office communal de la carte de pain pour eux, leurs fils ou les domestiques vivant à leur foyer, la quantité de blé prévue à l'article 13 de la présente décision. Les fractions supérieures à 15 jours comptent pour un mois.

Art. 16. Les offices communaux tiendront un état des producteurs-consommateurs ayant reçu des cartes de pain en application de l'art. 9 ci-dessus, et du blé tenu à la disposition en portant en compte spécial de blé remis en compensation de l'alimentation au service militaire. A la fin de chaque mois, ils adresseront copie

10 décembre de cet état à l'office cantonal. Les offices cantonaux les
1917 transmettront à leur tour, classés par communes à l'office fédéral du pain, 3^e division, rationnement et contrôle, à Berne.

Art. 17. A titre de disposition transitoire et jusqu'au moment où l'office des blés indigènes aura procédé à l'enquête prévue à l'art. 2 ci-dessus, les producteurs-consommateurs sont autorisés à obtenir de l'office de la carte de pain de leur domicile une carte par ménage contre remise d'une quantité mensuelle de céréales panifiables de 8 kg. pour la carte normale et de 3,2 kg. pour la carte supplémentaire (voir art. 13). La demande d'une carte de pain engage le producteur-consommateur à la réclamer chaque mois et à se conformer aux dispositions des art. 2 à 8 de la présente décision.

Art. 18. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1917.

Art. 19. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 10 décembre 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Arrêté fédéral
relatif

10 décembre
1917

à l'élévation de la taxe militaire
pour l'année 1918.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 27 octobre 1917,
arrête:

Article premier. En application de l'art. 8 de la loi fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire, du 28 juin 1878, la taxe militaire est doublée pour l'année 1918.

Art. 2. La taxe maximum annuelle d'un assujetti prévue à l'art. 3 de la loi du 28 juin 1878 est, pour 1918, portée de 3000 à 6000 francs et, s'il s'agit d'hommes dans l'âge de la landwehr (art. 35, 2^e alinéa, et art. 3 de l'organisation militaire), de 1500 à 3000 francs.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 décembre 1917.

*Le vice-président: H. BOLLI.
Le secrétaire, DAVID.*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 10 décembre 1917.

*Le président: H. CALAME.
Le secrétaire: SCHATZMANN.*

15 décembre
1917

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux articles suivants:

Cartons recouverts de papier de couleur naturelle (n° 310 du tarif des douanes).

Papiers non dénommés ailleurs, en combinaison avec des tissus (n° 311).

Papier et carton imprimés, tels que: traveaux de ville, cartes postales illustrées, réclames, affiches de tout genre, placards, étiquettes, etc.; cartons découpés pour y coller des photographies, etc.; cartes à jouer; papiers de tenture (n° 312 à 320).

Ouvrages de relieur et cartonnages (ex n° 330 et n°s 331 à 340 b), à l'exception des articles du n° 330 dont l'exportation est déjà interdite (cartons découpés en feuilles d'une surface inférieure à 0,5 m² et cartons coupés sur les 4 côtés, ainsi que le papier de soie pesant 25 g. ou moins par m², découpé).

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 dé- 15 décembre
cembre 1917. 1917

Berne, le 15 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

15 décembre
1917

modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916
concernant l'inventaire et le séquestre de
marchandises.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 con-
cernant les mesures propres à assurer la sécurité du
pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. L'art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises est abrogé et remplacé par les articles suivants :

Art. 10. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique en vue d'en assurer

15 décembre l'exécution sera puni d'une amende de 50 à 20 000 francs
1917 ou d'emprisonnement. Les deux peines pourront être cumulées. En outre, la confiscation de la marchandise pourra être prononcée.

Art. 10^{bis} La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 10^{ter} Le Département de l'économie publique est toutefois autorisé à prononcer, en vertu de l'art. 10 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral ou par le département, une amende jusqu'à 10 000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et à liquider ainsi les cas de contravention ou à déférer les délinquants aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende est définitive et peut être suivie de la confiscation de la marchandise. Le Département de l'économie publique peut procéder de lui-même à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 15 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant

15 décembre
1917

le chiffre 23 du règlement de la commission fédérale de recours pour l'impôt de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 37, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1915 concernant l'impôt fédéral de guerre,

arrête :

1^o La première phrase du chiffre 23, 1^{er} alinéa, du règlement du 30 août 1916 de la commission fédérale de recours pour l'impôt de guerre reçoit la rédaction suivante :

„Les membres de la commission fédérale de recours et les suppléants perçoivent une indemnité journalière de 30 francs ainsi qu'une indemnité de route de 20 centimes par kilomètre parcouru.“

2^o Le présent arrêté a un effet rétroactif au 1^{er} décembre 1917.

Berne, le 15 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

14 décembre
1917

Obligation de l'emploi de la carte de pain pour l'achat de produits alimentaires pour enfants.

(Décision du Département militaire suisse)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte de céréales en 1917,

décide :

Article premier. Toute farine et semoule pour enfants, ainsi que tout autre produit alimentaire pour enfants contenant de la farine panifiable ne peut être vendu ou introduit dans le commerce que contre remise des coupons correspondants de la carte de pain et de farine, pour enfants au-dessous de deux ans.

Les coupons de la carte de pain pour enfants destinés à l'achat de pain peuvent être utilisés pour acheter des farines, semoules ou autres produits alimentaires pour enfants, contenant de la farine de céréales panifiables.

Art. 2. La vente de produits alimentaires pour enfants mentionnés sous art. 1 ci-dessus s'effectue contre remise des coupons de la carte de pain sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

- | | | |
|---|--|--------|
| a) <i>Semoules et farines pour enfants:</i> | Façon Abderhalden, Gafner, Lacto-Bébé, Epprecht, Lieblingswohl, Paidol, Seefeldner | 75 gr. |
| b) <i>Farines pour enfants:</i> | Façon Berna, Milca Alpina, Lactogène | 100 , |

c) <i>Farines pour enfants</i> : Façon Adler, Bébé, Eco, Galactina, Haselbach, Nestlé, Vic- toria	150 gr.	14 décembre 1917
d) <i>Farine de zwieback</i> : (voir art. 60, chiffre 1, de la décision du Département militaire suisse du 14 septembre 1917)	75 "	

A 100 grammes de farine correspondent:

a) <i>Semoules et farines pour enfants</i> : Façon Abderhalden, Gafner, Lacto-Bébé, Epp- recht, Lieblingswohl, Paidol, Seefeldner	100 gr.
b) <i>Farines pour enfants</i> : Façon Berna, Milca Alpina, Lactogène	150 "
c) <i>Farines pour enfants</i> : Façon Adler, Bébé, Eco, Galactina, Haselbach, Nestlé, Vic- toria	200 "
d) <i>Farine de zwieback</i>	100 "

Art. 3. Tous les fabricants de farines pour enfants, etc. (à l'exception de la farine de zwieback) sont contingentés par l'Office fédéral du pain pour la fourniture de leurs matières premières. L'autorisation de préparer des farines ou autres produits similaires, pour enfants n'est accordée qu'aux fabriques qui reçoivent, dans ce but, un contingent de matières premières de l'Office fédéral du pain.

Il n'est plus accordé de contingent pour la fabrication de nouveaux produits. Les fabriques de farines pour enfants qui n'auront pas été contingentées avant l'entrée en vigueur de la présente décision, et dont les produits ne sont par conséquent pas indiqués sous art. 2 ci-dessus, n'ont pas droit à un contingent de matières premières.

14 décembre Il est interdit aux fabricants de se procurer de la
1917 farine panifiable et de la semoule ailleurs qu'à l'office
 du pain.

Art. 4. L'Office fédéral du pain peut livrer la farine entière, la farine blanche ou la semoule directement aux fabricants ou tenir ces produits à leur disposition dans un moulin spécialement désigné. Dans les deux cas les fabricants doivent envoyer à l'Office fédéral du pain, III^e division, rationnement et contrôle, à Berne, à la fin de chaque mois et franco tous les coupons de carte de pain reçus pendant le mois et triés d'après le poids qu'ils représentent.

Art. 5. Les contingents de matières premières adjugés aux fabricants conformément à l'art. 3 ci-dessus doivent être considérés comme quantités maximum. Les bénéficiaires ne peuvent obtenir par envoi une quantité plus élevée que celle représentée par les coupons reçus pendant le mois et envoyés à l'Office fédéral du pain. Aucune livraison spéciale ne sera accordée dans le courant d'un mois.

Art. 6. Pour éviter un arrêt temporaire dans les usines, arrêt provenant de l'obligation d'utiliser les coupons de la carte de pain pour l'achat de produits alimentaires pour enfants, les fabricants pourront recevoir leur contingent de matières premières pour le mois de décembre sans remise des coupons de la carte de pain correspondants.

Art. 7. Les fabricants de farines ou autres produits analogues pour enfants, doivent tenir un contrôle strict de la fabrication et la vente des dits produits. Le livre de la fabrication doit contenir d'une manière *très claire* les proportions du mélange et les quantités de la marchandise obtenue.

Un bordereau des coupons de la carte de pain devra être tenu, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 24 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917, concernant l'alimentation du pays en pain, etc.

14 décembre
1917

Art. 8. Les contraventions aux présentes dispositions seront punies conformément aux art. 52 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1917.

Art. 9. Cette décision entre en vigueur le 14 décembre 1917. A partir de cette date les art. 76—78 de la décision du Département militaire suisse du 14 septembre 1917 concernant la carte de pain, sont abrogés.

Berne, le 14 décembre 1917.

Département militare suisse: DECOPPET.

17 décembre
1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la prise d'inventaire des pommes de terre
et la culture des pommes de terre en 1918.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Afin d'assurer une répartition équitable des stocks de pommes de terre, d'empêcher que les pommes de terre de table et les semenceaux ne soient utilisés dans un autre but et d'assurer la quantité de semenceaux nécessaires pour les plantations du printemps prochain, il sera procédé :

- a) à la prise d'inventaire des pommes de terre et, en même temps, à une enquête sur la surface qui sera probablement réservée à la culture des pommes de terre en 1918;
- b) au séquestre (réquisition) du stock de pommes de terre dépassant les propres besoins de l'intéressé, et au rationnement des pommes de terre de table et de semence.

Prise d'inventaire.

17 décembre
1917

Art. 2. La prise d'inventaire sera effectuée le 17 janvier 1918.

Si, pour des motifs reconnus valables, l'opération ne pouvait se faire ce jour-là dans une commune, le Département de l'économie publique, avisé à temps, désignera le jour de l'enquête.

Le Département de l'économie publique, pour assurer l'exactitude de l'enquête, est autorisé à interdire tout commerce des pommes de terre pendant un certain temps.

Art. 3. L'enquête s'étendra, dans chaque commune politique de la Suisse, à tous les *ménages* (familles avec ou sans domestiques ou pensionnaires, personnes seules ayant leur ménage, hôtels, restaurants, etc., établissements officiels ou privés, etc.), — à tous les *offices de ravitaillement ou marchands de pommes de terre* (magasins de vente, associations agricoles, commissions de ravitaillement, de secours ou toute autre institution de ce genre officielle ou privée), — aux *associations constituées pour la culture des pommes de terre* (corporations bourgeois ou autres, fabriques, etc.), — qui ont leur domicile de fait ou de droit dans la commune.

Les personnes interrogées doivent indiquer en totalité les *provisions de pommes de terre* qu'elles possèdent, quel que soit l'endroit où celles-ci sont emmagasinées ou quelle qu'en soit la provenance, en en spécifiant toutefois la catégorie, soit pommes de terre de table, semenceaux et pommes de terres à fourrager. Elles indiqueront également la surface totale qui sera réservée à la plantation de pommes de terre en 1918 (surface

17 décembre 1917 cultivée jusqu'à présent en pommes de terre et augmentation que s'impose volontairement le propriétaire), quelle que soit la situation territoriale des parcelles. Les tubercules sains d'un diamètre supérieur à $2\frac{1}{2}$ cm. rentrent dans les catégories pommes de terre de table ou semen- ceaux, à moins que le propriétaire ne soit en mesure de produire une déclaration de l'office fédéral du ravi- taillement en pommes de terre l'autorisant à fourrager des tubercules de ce genre.

On indiquera en outre, pour chaque ménage, muni ou dépourvu de provision de pommes de terre, le nombre de personnes qui sont régulièrement à table. Pour les établissements, les hôtels, restaurants, pensions, etc., on y ajoutera le nombre de personnes à nourrir en moyenne chaque jour.

Art. 4. Chaque commune recevra en vue de l'enquête :

- a) l'arrêté du Conseil fédéral, qui servira à l'ori- entation de l'autorité communale et des agents chargés de l'enquête;
- b) des formulaires d'enquête, en vue de l'inscription des informations à donner par les personnes inter- rogées et des constatations établies par l'agent en suite de ces informations;
- c) des formulaires récapitulatifs par commune.

L'autorité communale prendra les mesures nécessaires pour que l'enquête puisse s'effectuer en conformité des dispositions établies; elle devra entre autres procéder à une division rationnelle du territoire de la commune en cercles de recensement et désignera pour chacun d'eux un agent de recensement qui devra être une per- sonne compétente et de toute confiance.

Les cantons sont toutefois autorisés à donner des instructions spéciales aux communes et à désigner eux-mêmes les agents chargés de l'enquête.

17 décembre
1917

Tout citoyen désigné par l'autorité communale ou cantonale en qualité d'agent de recensement est tenu d'accepter ces fonctions et de les exercer.

Art. 5. Les agents de recensement doivent, le 17 janvier 1918, ou à la date qui aura été fixée par l'autorité compétente, se rendre dans chaque maison et dans chaque ménage du cercle qui leur aura été attribué et procéder à l'enquête. Les personnes interrogées sont tenues de fournir en toute conscience les informations exigées et d'en confirmer l'exactitude par l'apposition de leur signature dans le formulaire d'enquête; elles sont tenues également de faire voir à l'agent recenseur leur provision de pommes de terre.

L'agent recenseur est responsable de l'exactitude des inscriptions. Il se rendra compte par lui-même de l'exactitude des informations fournies et constatera en même temps si les pommes de terre sont logées dans de bonnes conditions ou s'il y aurait lieu d'apporter un changement dans leur emmagasinement.

Dès que l'agent aura fini sa tournée, il effectuera, avec tout le soin voulu, les additions et opérations arithmétiques prévues. Il devra remettre à l'autorité communale, pour le 19 janvier au plus tard, les formulaires au pied desquels il aura apposé sa signature et certifié ainsi qu'il a procédé à l'enquête conformément aux instructions données.

Art. 6. L'autorité communale devra faire contrôler les formulaires d'enquête par des personnes connaissant les conditions locales: elle fera établir les résultats de

17 décembre 1917 la commune et remplir en deux doubles le tableau récapitulatif de la commune; ces doubles ainsi que tous les formulaires d'enquête devront être envoyés pour le 27 janvier 1918 au plus tard à l'autorité cantonale compétente.

Art. 7. Il incombe à l'autorité cantonale de surveiller l'exécution de l'enquête dans les communes, de contrôler les pièces d'enquête (formulaires d'enquête munis des signatures des personnes interrogées, tableau récapitulatif établi en deux doubles et signé par l'autorité communale) et d'établir en double expédition le tableau récapitulatif du canton.

L'autorité cantonale peut, en tout ou en partie, déléguer ses obligations à l'office cantonal pour le ravitaillement en pommes de terre. Elle peut aussi charger les préfectures ou les offices créés dans les districts pour le ravitaillement en pommes de terre du contrôle des pièces d'enquête.

L'autorité cantonale expédiera, pour le 8 février 1918 au plus tard, à la section „Statistique agricole“ du bureau fédéral de statistique (Nouvelle poste, 170, à Berne) toutes les pièces d'enquête bien classées, accompagnées d'un des deux formulaires récapitulatifs de la commune ainsi que du tableau récapitulatif du canton signé par les représentants autorisés du Conseil d'Etat. L'autre exemplaire de ce tableau reste dans les dossiers de l'autorité cantonale, tandis que le second formulaire récapitulatif de la commune, après avoir été contrôlé, sera retourné par l'autorité cantonale à la commune.

Les matériaux d'enquête seront, après usage, renvoyés aux cantons par le bureau fédéral de statistique.

Franchise de port.

17 décembre
1917

Art. 8. La franchise de port est assurée pour tous les envois postaux sans valeur déclarée jusqu'au poids de 50 kg., qui seront expédiés par les autorités pour les besoins de l'enquête et des autres mesures prises en vue d'assurer le ravitaillement du pays en pommes de terre. Les paquets dont le poids dépasse 5 kg. sont donc aussi francs de port.

Rationnement.

Art. 9. Le Département suisse de l'économie publique est autorisé, en vue du rationnement, à prescrire dans le commerce et la vente des pommes de terre des restrictions encore plus grandes que celles prévues dans l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre.

En cas de rationnement, les propriétaires ne pourront utiliser pour leur propre usage que la quantité de pommes de terres qui leur aura été attribuée à cet effet. Chacun est rendu responsable de la bonne conservation de ses provisions de pommes de terre.

Augmentation des emblavures de pommes de terre en 1918.

Art. 10. Afin d'assurer le ravitaillement du pays en pommes de terre, la surface réservée à la culture des pommes de terre au printemps 1918 devra être augmentée de 12,000 ha. par rapport à la surface correspondante qu'accuse la statistique suisse des surfaces cultivées en 1917. L'attribution de l'augmentation de surface est la suivante par canton :

17 décembre 1917	Zurich	1150 ha.	Schaffhouse . . .	125 ha.
	Berne	2000 "	Appenzell Rh.-Ext.	125 "
	Lucerne	850 "	Appenzell Rh.-Int.	60 "
	Uri	75 "	St-Gall	1000 "
	Schwyz	250 "	Grisons	700 "
	Obwald	95 "	Argovie	750 "
	Nidwald	75 "	Thurgovie	600 "
	Glaris	100 "	Tessin	250 "
	Zoug	150 "	Vaud	1150 "
	Fribourg	900 "	Valais	500 "
	Soleure	400 "	Neuchâtel	300 "
	Bâle-Ville	20 "	Genève	150 "
	Bâle-Campagne . . .	225 "		

Le Département de l'économie publique édictera les dispositions d'exécution relatives à l'augmentation de la surface à réserver à la culture des pommes de terre en 1918. Il est autorisé à fixer après le 1^{er} mars 1918 des prix minima et maxima pour les pommes de terre qu'il achètera en automne 1918.

Art. 11. Celui qui, lors de l'enquête, déclare vouloir utiliser comme semence une partie de ses pommes de terres est tenu, au printemps 1918, de cultiver en pommes de terre une surface correspondante à la quantité déclarée ou de tenir celle-ci à la disposition des autorités communales, aux prix du jour.

Dispositions d'exécution et pénales.

Art. 12. Celui qui sciemment ou par négligence contravient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou à des dispositions particulières édictées en exécution de cet arrêté par le Département

de l'économie publique ou par les autorités ou organes autorisés par celui-ci; 17 décembre 1917

celui qui élude ou cherche à éluder les dispositions du présent arrêté ou les prescriptions édictées par le Département de l'économie publique ou par les autorités ou organes autorisés par celui-ci,

est passible de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 13. La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou le département.

Le Département de l'économie publique a le droit de prononcer, en vertu de l'article 12 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, par le département ou par les autorités ou organes autorisés de celui-ci, une amende jusqu'à 5000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision par laquelle le département inflige une amende est définitive.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

17 décembre
1917

Art. 14. Celui qui, lors de l'enquête, refuse de répondre aux questions posées ou de signer ses déclarations, ou se montrerait récalcitrant,

celui qui sciemment donne des réponses ou fournit des indications inexactes ou induisant en erreur,

celui qui ne présente pas à l'agent recenseur ses stocks de pommes de terre ou ne les présente qu'en partie,

est passible de l'amende jusqu'à 500 francs, laquelle sera prononcée par l'autorité communale.

Les agents recenseurs qui ne rempliraient pas les obligations qui leur sont imposées sont passibles de l'amende jusqu'à 100 francs, laquelle leur sera infligée par l'autorité qui les a élus. L'autorité cantonale infligera une amende jusqu'à 1000 francs aux autorités communales ou aux fonctionnaires chargés des travaux de contrôle ou de récapitulation, qui auraient manqué à leur devoir.

L'autorité cantonale surveillera l'exécution des présentes dispositions pénales et veillera à ce qu'elles soient strictement appliquées.

Connaissance sera donnée au Département suisse de l'économie publique de toutes les amendes infligées. Ce département est autorisé, à teneur de l'article 3 ci-dessus, à modifier les arrêts ou à déférer les coupables aux tribunaux cantonaux. Le produit des amendes sera versé dans la caisse cantonale. Il est loisible aux cantons d'en céder une partie aux communes.

Art. 15. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter. Il est autorisé à déléguer certains de ses pouvoirs aux offices qui lui sont attachés.

Le Département de l'économie publique, pour assurer l'exécution du présent arrêté ou des ordonnances, prescriptions, etc., édictées en vertu de cet arrêté, peut faire appel au concours des autorités cantonales. Il peut déléguer à ces dernières quelques-unes de ses attributions ou leur imposer certaines obligations en ce qui concerne le ravitaillement en pommes de terre.

17 décembre
1917

Berne, le 17 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prise d'inventaire et rationnement des pommes de terre.

22 décembre
1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre et 17 décembre 1917 concernant la prise d'inventaire et la culture des pommes de terre en 1918,

Le Département suisse de l'économie publique,
décide:

Article premier. Chaque gouvernement cantonal instituera un office cantonal pour le ravitaillement en pommes de terre, auquel il déléguera les obligations découlant des arrêtés du Conseil fédéral des 3 septembre et 17 décembre 1917.

22 décembre
1917

Les cantons institueront en outre, selon les besoins, dans les districts et les communes, des offices chargés du ravitaillement en pommes de terre. Cette tâche pourra être attribuée à un service déjà institué.

L'office central pour le ravitaillement en pommes de terre correspond directement avec les offices cantonaux et, règle générale, ne livrera des pommes de terre que par leur entremise.

Art. 2. Pour que l'inventaire fasse connaître exactement les provisions en cave et pour assurer le ravitaillement, toutes les provisions de pommes de terre sont mises sous séquestre à partir du 14 janvier 1918 jusqu'à nouvel avis. En sont exceptés les lots que détiennent les autorités communales et leurs commissions de ravitaillement ou de secours ainsi que les provisions de pommes de terre de table ou à fourrager destinées au propre ménage ou à la ferme de l'intéressé.

En cas de nécessité, l'office fédéral ainsi que l'office cantonal, qui aura avisé au préalable l'office fédéral, pourront autoriser des exceptions, mais valables seulement dans les limites du canton. Connaissance devra être donnée aux agents recenseurs de toute autorisation délivrée dans la période du 14 au 17 janvier.

Après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête et lorsque le ravitaillement sera assuré, le Département de l'économie publique décidera si le séquestre peut, totalement ou partiellement, être levé.

Art. 3. Les communes insuffisamment pourvues en pommes de terre de table et qui désirent en obtenir de l'office fédéral ou de l'office cantonal, doivent ordonner, dans le rayon communal, le rationnement de cette denrée d'après les principes suivants:

- a) Quiconque veut acheter des pommes de terre ne pourra effectuer l'achat que si ces pommes de terre sont destinées à son propre usage et contre présentation d'une déclaration délivrée par l'office communal des pommes de terre autorisant le porteur à se procurer la quantité indiquée de pommes de terre.
- b) L'autorisation ne pourra, jusqu'à nouvel avis, être délivrée qu'aux ménages, hôtels, restaurants, pensions, etc., dont la provision ne dépasse pas 30 kg. par personne régulièrement nourrie dans le ménage, l'hôtel, le restaurant, la pension, etc.
- c) L'autorisation sera délivrée tout d'abord aux ménages, pensions ou établissements publics dont les provisions sont épuisées ou presque épuisées.
- d) La quantité à attribuer aux intéressées ne peut dépasser la quantité normale à consommer jusqu'à la prochaine récolte (mi-juillet 1918), laquelle est fixée pour le moment à 10 kg. par mois et par personne nourrie régulièrement dans le ménage, restaurant, pension, etc.; le chiffre définitif sera fixé selon les résultats de l'inventaire des pommes de terre du 17 janvier 1918.
- e) Lorsque l'approvisionnement de toute la population de la commune sera assuré, un supplément de 2 kg. au maximum par tête et par mois pourra être attribué notamment à la population indigente.
- f) Les déclarations autorisant l'achat de pommes de terre sont délivrées par l'office communal, qui devra, au préalable, s'assurer de l'exactitude des informations données par l'intéressé.
- g) Les stocks de pommes de terre se trouvant dans une commune peuvent, avec l'assentiment de l'office

22 décembre
1917

22 décembre
1914

cantonal pour le ravitaillement en pommes de terre, être séquestrés par l'office communal déjà avant le 14 janvier 1918.

h) L'office communal fera son possible, avec l'aide de l'office cantonal, pour fournir aux intéressés les pommes de terre pour lesquelles une déclaration a été délivrée. A cet effet, il pourra procéder, selon les besoins et dans les limites du territoire communal, à la saisie et à la réquisition des lots de pommes de terre nécessaires.

Art. 4. Celui qui, à la fin de décembre 1917, possède une provision des pommes de terre de table atteignant 50 kg. ou plus par personne nourrie régulièrement dans le ménage n'a pas le droit, jusqu'à nouvel avis, d'acheter d'autres pommes de terre.

Tout lot de pommes de terre acheté ou destiné à la consommation doit être utilisé exclusivement dans ce but. Tout autre mode d'utilisation, notamment le séchage ou l'emploi pour la fabrication de la farine ou pour la panification, est interdit. Est réservé jusqu'à nouvel avis l'utilisation par le producteur même de ses pommes de terre pour la plantation ou pour la préparation du pain consommé dans son propre ménage.

Art. 5. Toute saisie de pommes de terre dépassant les limites prévues à l'art. 3, lettre *h*, devra être décrétée par l'office cantonal d'entente avec l'office fédéral. Elle devra s'étendre, selon les besoins, à tous les propriétaires dont les provisions sont supérieures aux quantités fixées.

Les offices cantonaux tiendront à la disposition de l'office fédéral les pommes de terre saisies; celles-ci serviront à combler les vides et à égaliser les provisions du pays.

On tiendra compte, lors de la saisie, de la quantité 22 décembre
de semenceaux nécessaire pour les plantations du prin- 1917
temps prochain.

Art. 6. Tout contrat relatif à la livraison de pommes de terre qui n'aurait pas été exécuté par les deux parties avant le 31 décembre 1917 est annulé.

Art. 7. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision ainsi qu'aux dispositions édictées en vertu de celle-ci par les autorités ou offices compétents de la Confédération, des cantons ou des communes, seront punies en conformité des art. 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre et 12 à 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1917.

Art. 8. La présente décision entre immédiatement en vigueur. La division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique, d'entente avec les autorités cantonales ou les offices cantonaux pour le ravitaillement en pommes de terre, peut autoriser des exceptions.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

18 décembre
1917

Livraison de sucre pour la nourriture des abeilles.

(Décision du Département militaire suisse.)

Article premier. La livraison du sucre destiné à la nourriture des abeilles au printemps de 1918 sera effectuée par le commissariat central des guerres qui fera surveiller et contrôler cette opération par les sociétés d'apiculture.

Art. 2. 4 kg de sucre au maximum seront délivrés par ruche. Toutefois, on ne devra retirer que la quantité de sucre absolument nécessaire. Pour les ruches en paille à rayon fixe, on ne retirera que 2 kg. de sucre au maximum.

Art. 3. Les apiculteurs adresseront leurs commandes aux sociétés d'apiculture dont ils font partie jusqu'au 20 janvier 1918 au plus tard. Ceux qui ne font partie d'aucune société adresseront leurs commandes à la société d'apiculture la plus proche.

Les commandes tardives ne seront pas prises en considération.

Art. 4. Les commandes doivent être faites sur des formulaires spéciaux établis par les sociétés centrales indiqués à l'art. 5, et approuvés par le commissariat central des guerres.

Ces formulaires sont à la disposition de tous les apiculteurs dans les sociétés locales et centrales d'apiculture.

Art. 5. Les comités des sociétés d'apiculture contrôlent les indications contenues dans le bulletin de com-

mande, notamment le nombre de ruches indiqué. Les autorités communales certifient le nombre de ruches indiqué par les apiculteurs qui ne font pas partie d'une société.

18 décembre
1917

Les comités susmentionnés rassembleront les commandes vérifiées et les adresseront aux comités des sociétés centrales jusqu'à la fin de janvier au plus tard. Les sociétés de la Suisse occidentale les adresseront à M. A. Mayor, président de la Société romande d'apiculture à Novelles sur Grandson, les sociétés de la Suisse allemande à M. Fr. Leuenberger, questeur de la Société suisse des amis des abeilles à Berne, les sociétés du canton du Tessin et de la vallée de Mesocco à la Société tessinoise d'apiculture à Bellinzona.

Art. 6. Les sociétés centrales indiquées à l'art. 5 établissent, sur le vu des documents qui leur ont été adressés, des listes de livraison au moyen desquelles le commissariat central des guerres fait la répartition du sucre.

Les sociétés centrales reviseront en outre les commandes des sociétés au moyen des contrôles sur l'assurance contre la loque; elles communiqueront le résultat de cette revision au commissariat central des guerres.

Pour couvrir les frais résultant de la remise du sucre pour les abeilles aux sociétés locales et aux maisons de commerce, les sociétés centrales sont autorisées à prélever 20 cts. par 100 kg.

Art. 7. On livrera du sucre de Java ou du sucre de valeur égale aux prix maxima du commerce de gros en vigueur au moment de la livraison, par wagons complets, franco toute station de chemin de fer qui accepte des expéditions par wagons.

18 décembre
1917

Les sociétés doivent, dans la mesure du possible, procéder elles-mêmes à la répartition du sucre; où cela ne se peut pas, elles désignent des offices de répartition (maisons de commerce, etc.).

Les sociétés ou les offices de répartition désignés par elles sont tenus de livrer le sucre aux prix du commerce de demi-gros au maximum, franco domicile de l'apiculteur dans un rayon de 4 km. ou franco chargé station d'expédition pour des distances supérieures.

Les sacs vides sont la propriété du commissariat central des guerres. Les offices qui reçoivent du sucre par wagons réuniront ces sacs et les retourneront aussitôt que possible en port dû aux magasins d'armée d'Ostermundigen. Les sacs manquants seront facturés aux destinataires par le commissariat central des guerres à raison de 2 francs pièce.

Art. 8. Quiconque possède encore du sucre des précédentes livraisons est tenu de l'utiliser tout d'abord pour la nourriture des abeilles et ne devra commander que la quantité absolument nécessaire pour atteindre le maximum fixé de 4 kg. de sucre par ruche.

Les comités des sociétés d'apiculture exercent le contrôle nécessaire. Ils veilleront également à ce que le sucre fourni à certaines personnes qui ne peuvent l'utiliser présentement pour la nourriture des abeilles en suite de circonstances spéciales, soit réservé pour les besoins de l'automne de 1918.

Art. 9. Quiconque n'observe par les présentes prescriptions, notamment quiconque se procure, par de fausses indications, du sucre qui ne lui est pas nécessaire pour la nourriture des abeilles ou utilise dans d'autres buts le sucre obtenu ou le revend, sera puni

en conformité des art. 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

18 décembre
1917

Art. 10. Le commissariat central des guerres communiquera aux cantons la quantité de sucre livrée aux sociétés d'apiculture.

Art. 11. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle remplace celle du 30 mai 1917.

Berne, le 18 décembre 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

22 décembre
1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'encouragement et la surveillance de la fabrication et la vente des engrais chimiques, des matières fourragères et d'autres matières auxiliaires utilisées par l'agriculture et les industries qui s'y rattachent.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La Confédération encourage la fabrication des engrais chimiques, des matières fourragères, des substances employées dans la lutte contre les maladies des plantes et de toutes autres matières auxiliaires propres à augmenter la production des denrées alimentaires du pays. Elle surveille la fabrication et la vente de ces divers articles utilisés par l'agriculture et les industries qui s'y rattachent.

Art. 2. La fabrication et la vente des spécialités d'engrais et de matières fourragères ainsi que d'autres spécialités, de remèdes secrets, etc., utilisés pour les animaux, pour les cultures ou dans la lutte contre les maladies et les ennemis des plantes, ne peuvent être

pratiquées qu'avec l'autorisation du Département de l'économie publique.

22 décembre
1917

L'autorisation ne sera délivrée que si les produits susmentionnés répondent à un besoin réel.

Art. 3. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter les ordonnances et à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. Il est en particulier autorisé :

- a) à désigner les matières qui tombent sous le coup des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus ; à acheter de gré à gré ou par voie de réquisition les provisions de ces marchandises, aux conditions qu'il aura fixées ou fait établir ;
- b) à fixer les conditions auxquelles les autorisations prévues à l'article 2 peuvent être délivrées ;
- c) à percevoir des taxes pour les concessions de fabrication ou de vente ou pour l'exercice du contrôle ;
- d) à fixer les prix maxima et les conditions de vente des articles visés par le présent arrêté, des matières premières et auxiliaires nécessaires à leur fabrication ainsi que des engrains et des matières fourragères en général, pour autant que le Département militaire n'y est pas expressément autorisé ;
- e) à édicter des prescriptions sur l'accumulation, la livraison et la fabrication, la conservation et la vente des articles auxquels s'applique le présent arrêté ou des matières qui servent à les fabriquer ;
- f) à réglementer l'importation des matières visées par le présent arrêté, pour autant que d'autres départements n'y sont pas déjà autorisés ;

22 décembre
1917

- g) à annuler sans indemnité les contrats relatifs à la livraison de marchandises tombant sous le coup du présent arrêté, si l'intérêt public l'exige.
- h) à étendre au commerce des semences les dispositions du présent arrêté;
- i) à placer d'une manière générale sous le contrôle des établissements fédéraux d'essais et d'analyses agricoles la fabrication et la vente des engrains chimiques, des matières fourragères, des semences et autres matières auxiliaires utilisées par l'agriculture et les industries qui s'y rattachent.

Art. 4. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou à des dispositions particulières édictées par le Département de l'économie publique ou ses organes,

celui qui élude ou cherche à éluder les dispositions du présent arrêté ou les prescriptions édictées par le Département de l'économie publique ou ses organes en exécution de cet arrêté,

est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Dans les contraventions aux dispositions relatives aux prix maxima, le vendeur est punissable; l'acheteur l'est également si sa culpabilité est établie.

Art. 5. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral, le Département de l'économie publique ou ses organes.

Le Département de l'économie publique a le droit de prononcer, en vertu de l'art. 4 qui précède, pour contraventions aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, le département ou les organes autorisés par celui-ci, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déferer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision par laquelle le département inflige une amende est définitive.

22 décembre
1917

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

Art. 6. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut déléguer certaines de ces attributions à la division de l'agriculture, aux établissements fédéraux d'essais et d'analyses agricoles ou à d'autres offices.

Le département peut exiger le concours des autorités cantonales et communales pour l'application du présent arrêté et de toutes les décisions et mesures prises en vertu de cet arrêté. Il est autorisé à imposer certaines obligations à ces autorités et à leur déléguer quelques-unes de ses attributions.

Art. 7. Le Département de l'économie publique fixera la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou de certaines de ses dispositions. A partir du 1^{er} janvier 1918, le Département militaire ne délivrera plus aucune autorisation pour la préparation de mélanges de fourrages à l'aide de produits de la mouture. Les autorisations délivrées par lui, en vertu de l'art. 5 de

22 décembre 1917 l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits, en vue de la préparation des mélanges fourragères perdent leur validité, à moins qu'elles ne soient renouvelées par le Département de l'économie publique.

Berne, le 22 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

22 décembre
1917

Rationnement du pain et de la farine.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu les dispositions des art. 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1917,

décide :

Article premier. Les rations de pain et de farine fixées par la décision du Département militaire suisse du 9 novembre 1917, sont maintenues pour le mois de février 1918.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 1918.

Berne, le 22 décembre 1917.

Département militaire suisse : DECOPPET.

18 décembre
1917

Arrêté fédéral
concernant
**le développement des arts appliqués (arts
décoratifs et industriels).**

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 1917,
arrête :

Article premier. La Confédération participe aux efforts pour le développement des arts appliqués (arts décoratifs et industriels) :

- a) en organisant des expositions des arts appliqués;
- b) en allouant des subventions aux organisations pour le développement des arts appliqués;
- c) en accordant des bourses d'études ou des prix;
- d) en appuyant financièrement, le cas échéant, d'autres efforts déployés, dans l'intérêt général du pays, pour le développement des arts appliqués.

Art. 2. Aux fins indiquées dans l'article précédent, une somme de 15,000 francs au moins sera inscrite chaque année au budget fédéral.

Si le crédit alloué pour une année n'est pas épuisé durant l'exercice, le solde sera versé à un fonds spécial, dit „Fonds des arts appliqués“, pour être affecté par la suite à des buts analogues ; il sera rendu compte chaque année de l'emploi du fonds.

18 décembre
1917 Art. 3. La répartition annuelle du crédit alloué entre les destinations prévues à l'art. 1^{er} et son affectation dans chaque cas particulier font l'objet de décisions du Conseil fédéral, prises sur la proposition du Département de l'intérieur, lequel de son côté soumet toutes les questions importantes à l'examen et au préavis d'une commission spéciale composée de cinq membres au plus et nommée par le Conseil fédéral.

Des dispositions plus détaillées seront édictées par le Conseil fédéral dans une ordonnance spéciale.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 11 décembre 1917.

*Le président, H. CALAME.
Le secrétaire, SCHATZMANN.*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 décembre 1917.

*Le président, BOLLI.
Le secrétaire, DAVID.*

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 18 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté fédéral

concernant

21 décembre
1917

la revision des articles 20, 21, 25, 35 et
38 de la loi fédérale sur les postes suisses,
du 5 avril 1910.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 17 novembre
1917,

arrête:

I.

La loi fédérale du 5 avril 1910 sur les postes suisses
est modifiée ainsi qu'il suit:

Art. 20. Les taxes pour le transport des personnes
au moyen des voitures postales sont fixées par le Conseil
fédéral dans les limites d'un maximum, qui est, par
kilomètre de distance :

- a) pour les routes alpestres ou les autres routes dont
l'exploitation présente des difficultés spéciales ou
exige des frais considérables, de 40 centimes par
place d'extérieur couverte (coupé ou banquette),
et de 35 centimes par place d'intérieur;
- b) pour toutes les autres routes, de 25 centimes par
place d'extérieur couverte et de 20 centimes par
place d'intérieur.

21 décembre La taxe majorée applicable aux routes alpestres ne
1917 doit, dans la règle, être perçue que du 15 juin au
 15 septembre de chaque année.

Les taxes des services locaux doivent être fixées à un taux aussi modique que possible.

Art. 21. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires touchant l'octroi de places gratuites dans les voitures postales.

Les voyages non autorisés dans les voitures postales sont punis comme infractions à la loi sur les postes.

L'administration des postes a le droit d'assigner aux voyageurs une place déterminée dans la voiture postale.

Art. 25. Les différents objets de la poste aux lettres sont assujettis, en cas d'affranchissement, aux taxes suivantes, savoir :

a) les lettres et les petits paquets: 15 centimes jusqu'au poids maximum de 250 grammes pour toute la Suisse; 10 centimes jusqu'au poids maximum de 250 grammes dans le rayon local, c'est-à-dire dans un rayon de 10 kilomètres, mesuré en ligne droite d'un office de poste à l'autre;

les taxes des actes judiciaires et de poursuite sont fixées par le Conseil fédéral;

b) les cartes postales simples: $7\frac{1}{2}$ centimes; les cartes postales doubles (avec réponse payée): 15 centimes;

c) les échantillons de marchandises: 5 centimes jusqu'au poids de 250 grammes, 10 centimes pour les envois de 250 à 500 grammes;

d) les imprimés:

3 centimes jusqu'au poids de 50 grammes; 5 centimes pour les envois au-dessus de 50 jusqu'à

250 grammes; 10 centimes pour les envois au- 21 décembre
dessus de 250 jusqu'à 500 grammes; 1917

15 centimes, aller et retour compris, jusqu'au poids de 2 kilogrammes, pour les imprimés affranchis qui sont expédiés régulièrement en vertu d'un abonnement, et pour les envois de livres prêtés par les bibliothèques publiques;

e) les journaux et publications périodiques expédiées en vertu d'un abonnement: $\frac{3}{4}$ de centime par exemplaire jusqu'au poids de 75 grammes et $\frac{3}{4}$ de centime par 75 grammes ou fraction de ce poids en plus.

Le Conseil fédéral est autorisé à appliquer la taxe des imprimés à chaque exemplaire d'un journal étranger introduit en Suisse par un autre moyen que la poste aux lettres.

Art. 35. Tous les envois de la poste aux lettres, à l'exception des journaux et publications périodiques consignés en vertu d'un abonnement, peuvent être expédiés sous recommandation moyennant paiement d'un droit fixe d'inscription de 15 centimes.

Les taxes des objets recommandés de la poste aux lettres doivent être acquittées par l'expéditeur.

Art. 38. La taxe au poids de chaque article de messagerie affranchi est fixée comme suit, quelle que soit la distance:

pour les colis jusqu'au poids de 500 grammes, 25 cts.;
pour les colis au-dessus de 500 grammes et jusqu'à

$2\frac{1}{2}$ kilogrammes, 35 centimes;

pour les colis au-dessus de $2\frac{1}{2}$ kilogrammes et jusqu'à 5 kilogrammes, 50 centimes;

pour les colis au-dessus de 5 kilogrammes et jusqu'à 10 kilogrammes, 80 centimes;

21 décembre pour les colis au-dessus de 10 kilogrammes et jusqu'à
1917 15 kilogrammes, fr. 1. 20.

La taxe au poids des articles de messagerie au-dessus de 15 kilogrammes est calculée d'après la distance. Elle est fixée, par 5 kilogrammes ou fraction de ce poids, comme suit :

pour	100 kilomètres,	40 centimes ;
"	200 "	80 "
"	300 "	120 "
au delà de	300 "	160 "

II.

Le présent arrêté sera applicable pendant quatre ans. Il est déclaré urgent en raison des circonstances actuelles.

Le Conseil fédéral fixe la date à laquelle les différentes prescriptions de l'arrêté fédéral entreront en vigueur et édicte le règlement d'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 décembre 1917.

Le vice-président, H. BOLLI.

Le secrétaire, DAVID.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1917.

Le président, H. CALAME.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1918.

Berne, le 21 décembre 1917.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant
l'ordonnance sur les postes.

26 décembre
1917

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 21 décembre 1917 modifiant les art. 20, 21, 25, 35 et 38 de la loi fédérale sur les postes du 5 avril 1910;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée de la manière suivante:

1° Le chiffre 1 de l'art. 38 reçoit la teneur suivante:

Taxes des voyageurs.

1° Les prescriptions suivantes sont établies en exécution de l'art. 20 de la loi sur les postes:

a) le nombre des taxes fondamentales pour une place d'intérieur de la voiture est fixé à cinq, savoir 15, 20, 25, 30 et 35 cts. par km. de distance;

b) on calcule dans la règle:

15 cts. pour les routes où l'exploitation du service est facile et d'un prix relativement modéré;

20 cts. pour les routes ordinaires où l'exploitation des services présente des difficultés ou n'est pas d'un bon rapport,

25 cts. pour les routes alpestres et de montagne; en outre, pendant la période du 15 juin au 15 septembre :

26 décembre
1917

30 cts. pour les routes ordinaires dont les courses servent principalement au mouvement des touristes et des étrangers ;

35 cts. pour les routes alpestres et autres routes avec mouvement important de touristes et d'étrangers ;

le choix de la taxe fondamentale peut toutefois être fait en tenant compte des circonstances spéciales ou locales ;

- c) l'application de deux taxes différentes sur un même parcours et durant une même période n'est pas admise ;
- d) la surtaxe pour les places d'extérieur couvertes (coupé ou banquette) est partout de 5 cts. par kilomètre de distance ;
- e) le montant le plus minime (taxe minimale) à percevoir pour une course est fixé à 30 centimes, mais ne peut être inférieur au montant de la taxe fondamentale pour un kilomètre. “

2^o Le chiffre 2 de l'art. 39 reçoit la teneur suivante :

„2^o Les enfants de 2 à 7 ans inclusivement, en tant qu'ils n'occupent pas une place entière, paient la demi-taxe ; en revanche, ils n'ont droit qu'au transport gratuit de la moitié du poids de bagage prévu à l'art. 22 de la loi sur les postes.

La taxe supplémentaire pour les places de coupé et de banquette doit cependant être payée comme pour une place entière. “

3^o Le chiffre 1 de l'art. 47 reçoit la teneur suivante :

„1^o Les places de voyageurs peuvent être retenues verbalement, par écrit, par télégraphe ou par

téléphone, mais toujours contre paiement immédiat de la taxe."

26 décembre
1917

4^o L'art. 50 reçoit la teneur suivante:

"Pour les trajets en poste il n'est délivré que des billets de simple course. Sur demande, il peut être remis aux voyageurs des billets pour le retour, mais sans réduction de prix, donc à la même taxe que pour l'aller."

5^o Les art. 52, 53, 54 et 55 sont supprimés.

6^o Le chiffre 4 de l'art. 56 reçoit la teneur suivante:

"4^o Les voyageurs qui font le trajet à pied ou d'une autre manière que par la poste n'ont pas droit au remboursement du prix de la place."

7^o Supprimer l'art. 67.

8^o Le chiffre 2 de l'article 80 reçoit la teneur suivante:

"2^o La taxe pour le trajet de retour est la même que pour l'aller."

9^o L'art. 83 est complété par la nouveau chiffre 5 suivant:

"5^o En règle générale, les cartes postales de 7½ centimes et les timbres-poste de 2½ centimes et de 7½ centimes ne se vendent qu'en nombre pair (donc 2 au minimum). Si une personne désire absolument n'acheter *qu'une seule* carte postale ou *qu'un seul* timbre-poste, elle devra payer respectivement 8 centimes ou 3 centimes."

10^o Le chiffre 1 de l'art. 100 reçoit la teneur suivante:

26 décembre
1917

„1º La taxe de chaque acte judiciaire (art. 25, lettre *a*, de la loi sur les postes), y compris le renvoi du double, est de 45 centimes dans le rayon local et de 50 centimes pour le reste de la Suisse.“

11º Le chiffre 1 de l'art. 101 reçoit la teneur suivante:

„1º La taxe des commandements de payer et des comminations de faillite (art. 25, lettre *a*, de la loi sur les postes), laquelle doit toujours être payée par l'expéditeur, est de 30 centimes, y compris le renvoi du double.

Les commandements de payer et les comminations de faillite sont, en règle générale, assimilés aux lettres non inscrites (chiffre 2).

A la demande expresse de l'expéditeur, ils peuvent aussi être recommandés. Dans ce cas, il est perçu en plus le droit de recommandation de 15 centimes (art. 35 de la loi sur les postes) pour chacun des deux doubles.“

12º Le chiffre 3 de l'art. 134 reçoit la teneur suivante:

„3º Pour que des poursuites soient exercées, le déposant doit joindre au recouvrement une réquisition de poursuites en due forme et faire l'avance des frais de poursuites prévus par la loi, en consignant le recouvrement. Ces frais se montent à 95 centimes (90 centimes dans le rayon local) pour les créances jusqu'à 100 francs et à fr. 1.65 (fr. 1.60 dans le rayon local) pour celles d'un montant supérieur.

L'avance des frais doit être couverte en timbre-poste par l'expéditeur. Les timbres

sont placés, non oblitérés, dans l'enveloppe de recouvrement. Les recouvrements de cette nature doivent, par exception, être consignés ouverts au guichet. L'office postal de consignation vérifie le montant des timbres-poste et ferme l'enveloppe si ce montant est reconnu juste.

26 décembre
1917

Si, faute de paiement, le recouvrement doit être remis à l'office des poursuites, le déposant en reçoit connaissance par l'envoi du double du commandement de payer; si, par contre, le paiement a été effectué, le montant des frais avancés lui est transmis en retour avec la somme encaissée, conformément à l'art. 132.“

13º L'article 150 reçoit la teneur suivante:

„Etablissements de bienfaisance et autres institutions de ce genre.

1º Le Département des postes désigne les établissements, sociétés et associations qui s'occupent du secours des indigents ou poursuivent un but analogue de bienfaisance et auxquels, conformément à l'art. 60 de la loi sur les postes, il est remis des timbres de franchise pour les envois de la poste aux lettres. Les intéressés peuvent recourir au Conseil fédéral contre la décision du Département des postes.

2º Les établissements, sociétés et associations qui prétendent à la remise de timbres de franchise doivent adresser leur demande à la direction d'arrondissement des postes compétente et, autant que faire se peut, justifier de l'étendue de la correspondance entrant en ligne de compte au moyen d'une statistique embrassant le trafic d'un mois.

26 décembre
1917

3º Les établissements, etc., ne peuvent employer les timbres de franchise que pour l'affranchissement des envois postaux non enregistrés qu'ils consignent (v. aussi art. 88, chiffre 5). Les limites générales de poids applicables aux lettres, imprimés, etc., sont aussi valables pour les envois expédiés avec des timbres de franchise. Les envois contre remboursement ne peuvent pas être affranchis au moyen de timbres de franchise. Il est également inadmissible d'utiliser des timbres de franchise pour expédier des cartes ou lettres de souhaits à l'occasion des fêtes et pour affranchir des invitations à des divertissements.

4º Les établissements, etc., à caractère mixte, c'est-à-dire ceux qui poursuivent à la fois un but de bienfaisance et d'utilité publique, n'ont droit à la remise de timbres de franchise que pour la correspondance concernant l'assistance de pauvres ou visant un but de bienfaisance analogue.

5º Les administrations qui ont la qualité d'établissements fédéraux, cantonaux, de districts, de cercles ou de communes et qui, conformément à l'art. 56 de la loi sur les postes, jouissent de la franchise de port pour les correspondances qu'elles expédient en affaires officielles (les établissements communaux, toutefois, seulement dans les relations entre eux et avec les autorités supérieures), n'ont pas droit à la remise de timbres de franchise.

De même, les établissements à caractère mixte (par ex. les établissements d'éducation qui reçoivent non seulement des élèves pauvres, mais aussi des élèves dans l'aisance), dont le compte annuel accuse régulièrement un bénéfice, ne reçoivent pas ces timbres.

6º Le subside annuel accordé en timbres de franchise aux établissements d'éducation et asiles ne doit pas

dépasser 4 francs par élève ou pupille. Il est calculé sur la base du nombre moyen des élèves ou pupilles de l'année précédente. De même, le subside annuel à accorder aux infirmeries et hôpitaux ne doit pas être supérieur à 4 francs pour chaque lit de malade, en prenant pour base le nombre moyen des lits utilisés l'année précédente.

26 décembre
1917

Le montant des timbres de franchise remis annuellement aux sociétés de bienfaisance de tout genre ne doit, en règle générale, pas être supérieur à 15 francs pour chaque centaine de membres versant une cotisation. Si de telles sociétés se vouent à l'assistance de personnes ou de malades placés dans des établissements, dans des familles, etc., le montant annuel de fr. 1.50 par personne assistée ne doit pas être dépassé. Pour les colonies de vacances, le subside annuel ne doit pas dépasser 30 centimes pour chaque enfant.

Il n'est pas remis pour plus de 2500 francs de timbres de franchise par année à un seul et même établissement, etc.

7º Pour les établissements, etc., ayant des succursales, la remise de timbres de franchise n'a lieu qu'à l'établissement central pour la totalité de l'entreprise et jusqu'à concurrence du maximum fixé par le chiffre 6, phrase finale.

8º Les envois de la poste aux lettres insuffisamment affranchis en timbres de franchise doivent, autant que possible, être rendus à l'expéditeur; si cela n'est pas possible, ils sont traités comme envois ordinaires de la poste aux lettres insuffisamment affranchis.“

Berne, le 26 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

22 décembre
1917

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la production de l'industrie et des arts et métiers.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays, le Département suisse de l'économie publique peut interdire ou subordonner à des conditions la fabrication d'objets dont la Suisse n'a pas un besoin urgent. Il est autorisé à refuser ou à interdire l'attribution de matières premières et de produits demi achevés servant à la fabrication desdits objets.

D'autre part, le Département de l'économie publique peut ordonner la fabrication d'objets déterminés et prescrire l'emploi de certaines matières premières ou de certains produits demi-achevés ainsi que fixer, au besoin, les prix des objets.

Art. 2. Le Département de l'économie publique peut interdire pour la fabrication des objets désignés à l'article 1^{er} les procédés qui n'y sont pas appropriés et, après avoir entendu les cercles intéressés, prescrire de nouveaux procédés plus rationnels.

Art. 3. Le Département de l'économie publique est autorisé, en vertu des droits qui lui sont conférés aux

art. 1^{er} et 2 ci-dessus, à déléguer, dans des cas particuliers, certaines compétences à la division de l'économie industrielle de guerre. 22 décembre 1917

Art. 4. Avant de prendre les mesures prévues par les art. 1 à 3, le Département de l'économie publique ou la division de l'économie industrielle de guerre entendront les cercles intéressés.

Un recours écrit peut être adressé au Conseil fédéral contre les décisions du Département de l'économie publique, dans les six jours à partir de leur communication. Le recours sera motivé et accompagné des pièces justificatives ; il n'a d'effet suspensif que si le Conseil fédéral l'ordonne expressivement.

Un recours peut être adressé dans les six jours au Département suisse de l'économie publique contre les décisions prises par la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 5. Celui qui contrevient aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique en exécution du présent arrêté ou aux instructions générales et dispositions particulières de ce département ou de la division de l'économie industrielle de guerre sera puni d'une amende de 50 à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées. En outre, la confiscation des marchandises fabriquées illicitement peut être prononcée.

Art. 6. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 7. Le Département de l'économie publique est autorisé à prononcer, en vertu de l'art. 5, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions parti-

22 décembre 1917 culières édictées par lui ou par la division de l'économie industrielle de guerre, une amende jusqu'à 20,000 francs dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes ou maisons reconnues coupables et à liquider ainsi les cas de contravention ou à défrerer les délinquants aux autorités judiciaires compétentes. La confiscation des marchandises peut en outre être prononcée. La décision du département est définitive.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1918.

Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 22 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

26 décembre
1917

Règlement

concernant

l'augmentation de la sécurité des voyageurs
à bord des bateaux.

Le Conseil fédéral suisse,

En vue de compléter l'ordonnance concernant la navigation sur les eaux suisses du 19 décembre 1910 (voir *Recueil officiel suisse*, tome XXVI, page 1232);

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer, 26 décembre 1917

arrête :

A. Appareils de sauvetage.

1^o Sur les bateaux qui servent au transport des voyageurs et qui sont divisés en compartiments étanches et restent à flot en cas d'inondation d'un compartiment, il y aura suffisamment d'appareils ou autres dispositifs de sauvetage pour pouvoir, en cas de besoin, sauver au moins le 35 % du maximum autorisé des passagers.

2^o Sur les bateaux servant au transport des voyageurs et qui ne sont pas divisés en compartiments étanches ou ne peuvent pas rester à flot en cas d'inondation de l'un de ces compartiments, il y aura suffisamment d'appareils ou autres dispositifs de sauvetage pour pouvoir, en cas de besoin, sauver au moins le 60 % du maximum autorisé des passagers.

3^o Un bateau ne sera considéré comme ayant la flottabilité exigée, en cas d'inondation d'un compartiment étanche, que si, en pleine charge, il peut rester à flot, même sans tenir compte du déplacement des installations fixes à bord, et si, dans cette situation, le bateau possède encore un franc-bord de 10 cm. au moins (mesuré jusqu'à l'arête inférieure du pont principal) et une hauteur métacentrique d'au moins 20 % de celle du bateau intact et en pleine charge sans tenir compte, à cet effet, de la poussée des galeries, tambours et défenses.

4^o La preuve de la réalisation des conditions formulées sous 3, sera fournie par des calculs de flottabilité en cas de voie d'eau et de stabilité, ainsi que par des courbes de flottabilité.

26 décembre
1917

5° La poussée que les appareils ou dispositifs de sauvetage doivent donner est fixée à 8 kg. par personne.

6° Sont considérés comme appareils de sauvetage :

- a) les bouées de sauvetage en liège ou capock avec enveloppe imperméable et de 14 kg. de poussée au moins ;
- b) les corsets de sauvetage de même matière de 10 kg. de poussée au moins ;
- c) les canots de sauvetage en bois ou en fer, répondant aux prescriptions concernant leur construction et leur aménagement ;
- d) tous les objets à bord non fixés et flottables, tels que bancs, tables, grilles en bois, barres de tambour, coffres avec ou sans caisses à air, etc., ayant chacun une poussée de 8 kg. au moins ;
- e) les petits objets dont la poussée est inférieure à 8 kg., s'ils sont mis en groupes et susceptibles d'être rapidement assemblés de manière à former des corps flottants possédant une poussée de 8 kg. au moins.

7° Pour les radeaux, corps flottants et objets dont la poussée est de plusieurs fois supérieure à 8 kg., la portée en personnes sera calculée en divisant la poussée totale par le nombre 8. Il ne sera pas tenu compte d'un reste éventuel, pas plus que pour l'évaluation de la poussée totale de tous les engins de sauvetage à bord d'un bateau.

B. Recrutement, instruction et examen du personnel.

Le règlement établi par l'association des entreprises suisses de navigation pour le recrutement, l'instruction et l'examen du personnel sera complété par des prescriptions spéciales sur l'instruction du personnel, et en

particulier des conducteurs et des capitaines de bateaux, ainsi que par des dispositions concernant l'autorisation de conduire des bateaux des entreprises concédées. Des rapports seront établis sur tous les examens du personnel et soumis au Département suisse des chemins de fer, sur sa demande, pour en prendre connaissance.

26 décembre
1917

C. Exercices de sauvetage.

On devra exécuter à des intervalles réguliers les exercices de sauvetage prévus dans le règlement concernant la sécurité dans l'exploitation de la navigation et le maniement des appareils de sauvetage, règlement établi par l'association des entreprises suisses de navigation et complété conformément aux instructions du Département suisse des chemins de fer. A cet effet, chaque employé pratiquera, au moins quatre fois par an, tous les exercices rentrant dans son service.

D. Dispositions finales.

1^o Le Département suisse des chemins de fer est chargé de l'exécution du présent règlement.

2^o Il fixera aux administrations des délais équitables pour l'exécution des prescriptions ci-dessus.

3^o Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1918.

Berne, le 26 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

26 décembre
1917

Règlement
limitant
l'application de la loi fédérale sur l'utilisation
des forces hydrauliques à l'égard des
petites usines.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'art. 72, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques;
Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les deuxième et troisième alinéas de l'art. 40 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques ne sont pas applicables lorsque l'ensemble des forces hydrauliques concédées et à concéder en Suisse au requérant ne dépasse pas 100 HP.

Art. 2. Pour les concessions inférieures à cent chevaux, les cantons sont autorisés à prononcer une dispense de la publication des plans prévue à l'art. 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, en tant que les plans publiés en application de la procédure de concession sont exécutés sans changement.

Cette mesure peut être prise par voie de règlement.

Elle doit être soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 3. Pour les concessions inférieures à cent chevaux, les cantons sont autorisés à prescrire l'application du droit cantonal à la procédure d'expropriation et à

l'obligation d'indemniser, sous réserve des art. 46 et 26 décembre
47, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur l'utilisation des 1917
forces hydrauliques.

Cette mesure peut être prise par voie de règlement.

Elle doit être soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 4. S'il ne peut être établi avec certitude que les forces en question ne dépassent pas cent chevaux, le Conseil fédéral décide après avoir entendu l'autorité concédante; si ce règlement et les dispositions du droit cantonal qui s'y rapportent sont applicables.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1918.

Berne, le 26 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

26 décembre
1917

Arrêté du Conseil fédéral
relatif
au règlement des contestations en matière
d'assurance militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'art. 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité et en application de l'art. 69 de la loi fédérale du 23 décembre 1914 sur l'assurance militaire et de l'art. 177 de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917 concernant l'organisation du tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. Les prétentions découlant de la loi fédérale du 28 juin 1901 concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents et de la loi fédérale du 27 juin 1906 modifiant les art. 18, 20 et 37 de la loi sur l'assurance des militaires, ainsi que de la loi fédérale sur l'assurance militaire du 23 décembre 1914, dans la mesure où elle est en vigueur, sont, jusqu'à nouvel ordre, réglées en première instance de la manière suivante:

- a) en ce qui concerne les prestations pour infirmité temporaire et l'indemnité funéraire, par le médecin en chef;

- b) en ce qui concerne les prestations pour infirmité permanente, à l'exclusion de l'indemnité funéraire, par la commission des pensions. 26 décembre 1917

Art. 2. La procédure en première instance s'opère jusqu'à nouvel ordre en conformité des dispositions en vigueur; en outre, les circonstances déterminantes et les conclusions qui en découlent devront être exposées dans les décisions du médecin en chef ou de la commissions des pensions. Les décisions de la commission des pensions doivent être signées par le président et par le secrétaire.

Art. 3. Entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1918:

- a) les art. 55 et 66 de la loi fédérale sur l'assurance militaire du 23 décembre 1914;
- b) l'art. 12, 1^{er} alinéa, lettre b, et les art. 143 à 157 inclusivement de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917 concernant l'organisation du tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal.

Ces dispositions s'appliquent également aux recours contre les décisions mentionnées aux art. 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Art. 4. Entrent en vigueur le 1^{er} avril 1918:

- a) les art. 56 à 59 inclusivement et 68, § 3, de la loi fédérale sur l'assurance militaire du 23 décembre 1914;
- b) l'art. 12, 2^e alinéa, et les art. 158 à 167 inclusivement de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917 concernant l'organisation du tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal.

26 décembre
1917

Ces dispositions s'appliquent également aux rapports entre l'assurance obligatoire contre les accidents auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, et l'assurance des militaires à teneur des lois fédérales du 28 juin 1901 et du 27 juin 1906.

Art. 5. La commission des pensions prononce en première instance dans les cas qui doivent encore être réglés suivant la loi sur les pensions du 13 novembre 1874.

Les art. 2 et 3 du présent arrêté sont applicables au règlement en première instance et devant l'instance de recours.

Art. 6. Le tribunal fédéral des assurances prononce sur les recours contre les décisions de première instance rendues après le 31 décembre 1917. Les recours contre les décisions rendues après le 31 décembre 1917 qui seront adressés aux instances jusqu'ici compétentes, seront transmis d'office au tribunal des assurances.

Art. 7. Toute disposition contraire au présent arrêté cesse d'être en vigueur pendant la durée de validité de celui-ci.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

Loi fédérale

23 décembre
1914

sur

l'assurance militaire.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'article 18, 2^e alinéa, de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 et de l'article 21 de l'Organisation militaire de la Confédération suisse du 12 avril 1907;

Vu le message du Conseil fédéral du 12 novembre 1912,

décrète:

A. Dispositions générales.

Article premier. La Confédération assure les militaires contre les suites des maladies et des accidents conformément aux dispositions ci-après.

I. Assureur.

Si le militaire a été appelé au service exclusivement dans un intérêt cantonal ou local, la Confédération a un droit de recours contre le canton pour les frais de l'assurance. L'Assemblée fédérale tranche souverainement toute contestation à ce sujet entre la Confédération et les cantons.

Art. 2. Sont assurés contre les suites des maladies et des accidents :

II. Assurés; objet et durée de l'assurance.

- 1^o les militaires de tous grades pendant qu'ils sont au service ;
- 2^o les officiers en mission auprès d'armées étrangères ;

1. Assurance maladie et accidents.

a) Personnes assurées.

23 décembre
1914

- 3^o les commandants des unités d'armée ;
- 4^o les instructeurs ;
- 5^o les contrôleurs d'armes des divisions, leurs suppléants et leurs aides, durant l'exercice de leurs fonctions militaires ;
- 6^o les fonctionnaires, gardes de sûreté et autres employés permanents des fortifications ;
- 7^o les employés permanents et le personnel auxiliaire du dépôt de remonte de la cavalerie et ceux de la régie des chevaux ;
- 8^o les infirmiers permanents des hôpitaux militaires fédéraux ;
- 9^o en service actif, le personnel sanitaire faisant partie des sociétés suisses de secours aux blessés, régulièrement organisé et placé sous les ordres de l'autorité militaire ;
- 10^o les membres du corps des automobilistes volontaires pendant qu'ils sont au service.

b) Durée de l'assurance.

Art. 3. Pour les personnes assurées à teneur de l'article 2, chiffres 1, 2, 5, 9 et 10, l'assurance s'applique :

- 1^o aux maladies et accidents survenus pendant le service ou dans l'exercice de fonctions militaires ;
- 2^o aux maladies et accidents survenus aux assurés se rendant au service ou rentrant dans leurs foyers, à la condition que l'entrée au service ou le retour ait eu lieu dans un délai convenable ;
- 3^o aux maladies résultant d'influences délétères subies pendant la période indiquée ci-dessus, mais à la condition que ces maladies soient constatées par un médecin diplômé dans les trois semaines à compter de l'expiration de cette période.

Pour les assurés désignés au chiffre 3 de l'art. 2, est considéré comme durée du service le temps com-

pris entre la prise du commandement et la remise de ce commandement ou l'expiration d'une autre fonction militaire faisant suite à ce commandement; pour les assurés désignés aux chiffres 4, 6, 7 et 8 dudit article, le temps compris entre le début et l'expiration de leur engagement.

23 décembre
1914

Art. 4. Sont assurés contre les suites des accidents survenus pendant l'exercice de leurs fonctions:

- 1^o les commandants d'arrondissement, les chefs de section et les autres fonctionnaires commandés durant leur service au recrutement et aux inspections d'armes;
- 2^o les officiers, experts pédagogiques, experts de gymnastique et secrétaires commis par la Confédération aux opérations du recrutement;
- 3^o les experts chargés de l'estimation des chevaux;
- 4^o les officiers de tir et les membres des commissions de tir;
- 5^o les domestiques d'officier;
- 6^o le personnel auxiliaire chargé du service des cibles et des soins à donner au matériel d'instruction;
- 7^o les personnes engagées par un corps de troupe pour le compte de la Confédération.

Art. 5. Sont assurés contre les suites des accidents survenus durant leurs exercices:

b) Durant leurs exercices.

- 1^o les militaires membres de sociétés de tir;
- 2^o les personnes qui prennent part à l'instruction militaire préparatoire;
- 3^o les personnes employées comme marqueurs dans les exercices des sociétés de tir et de l'instruction militaire préparatoire;

2. Personnes assurées en cas d'accidents.
a) Pendant l'exercice de leurs fonctions.

23 décembre
1914

3. Maladies et
suites d'accidents
constatées tardivement.

4° les jeunes gens appelés aux examens de recrues, pendant ces examens.

Art. 6. Les maladies ou suites d'accidents que l'assuré ou ses survivants attribuent à une influence délétère subie pendant la durée de l'assurance, mais qui n'ont pas été constatées par un médecin diplômé dans les trois semaines à compter de la fin du service, de la fonction ou de l'exercice, ne sont prises en considération que si elles résultent certainement ou très probablement du service et si le médecin en chef en a été informé au plus tard dans l'espace d'une année à partir du moment où l'influence délétère s'est produite.

4. Extension de l'assurance:

a) A d'autres catégories de personnes.

b) Aux maladies et aux suites d'accidents ignorées lors de l'entrée au service.

Art. 7. L'Assemblée fédérale peut étendre l'assurance à des personnes au service non mentionnées dans les art. 2, 4 et 5.

Art. 8. L'assurance militaire ne fournit aucune prestation pour les maladies ou les suites d'accidents qui existent au moment où l'assurance prend cours.

Si toutefois ces maladies ou ces suites d'accidents existaient à l'insu du malade, ce dernier peut prétendre les prestations de l'assurance militaire, en tant que la maladie ou les suites d'accidents ont été aggravées par le service militaire.

Il y a lieu dans ce cas, en déterminant les prestations de l'assurance militaire, de tenir compte d'une manière équitable de la préexistence de la maladie ou du fait que l'infirmité est la conséquence d'un accident antérieur au moment où l'assurance a pris cours.

c) Aux maladies et accidents annoncés lors de l'entrée au service.

Art. 9. Si un militaire qui est tombé malade ou a été victime d'un accident avant son entrée au service, l'annonce à son entrée au service au plus tard et n'est

pas licencié, il a droit au traitement à l'hôpital ou au traitement à domicile; il touche en outre la solde durant le service et l'indemnité de chômage après le service.

23 décembre
1914

D'autre part, une pension n'est due à lui-même ou à ses survivants que si le service militaire a aggravé les conséquences de la maladie ou de l'accident.

Il y aura lieu, en déterminant la pension, de tenir compte d'une manière équitable de la préexistence de la maladie ou du fait que l'infirmité est la conséquence d'un accident antérieur au moment où l'assurance a pris cours.

Art. 10. Le malade ou le blessé n'a droit à aucune prestation de l'assurance pendant qu'il est en traitement auprès de la troupe.

5. Traitement
auprès de la
troupe.

Art. 11. Lorsqu'une maladie ou un accident résulte soit d'une faute grave, d'un acte délictueux ou dolosif de l'assuré, soit d'une infraction commise par lui aux prescriptions de service, soit de sa désobéissance aux ordres de ses chefs, l'assuré ou ses survivants peuvent être déclarés déchus de tout ou partie de leurs droits aux prestations de l'assurance militaire.

III. Déchéance;
répétition de
prestation.
1. Faute de
l'assuré.

On peut renoncer à ces restrictions lorsque la maladie ou l'accident résulte de la conduite de l'assuré devant l'ennemi.

Art. 12. Est déféré au juge pénal sous prévention d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie l'assuré qui, dans le but d'obtenir des prestations de l'assurance militaire, dissimule une maladie dont il se sait atteint ou les suites d'un accident qu'il sait avoir eu, simule une maladie dont il n'est pas ou n'est plus atteint, ou prétend souffrir, par suite d'un accident, d'une infirmité

2. Escroquerie.

23 décembre
1914

qu'il simule ou exagère dans une forte mesure ou d'une infirmité qu'il sait ne pas provenir de l'accident dont il se dit victime.

Les cas de moindre gravité sont punis disciplinairement.

3. Dommage
non assuré ou
compensé par
une indemnité
antérieure.

Art. 13. Si après la fixation de prestations il est constaté que le préjudice est causé par une maladie ou un accident dont l'assurance militaire ne répond pas, les prestations ne sont pas servies.

Si après la fixation de prestations il est constaté que le préjudice est causé en partie par une maladie ou un accident dont l'assurance militaire ne répond pas ou pour lesquels elle a déjà fourni indemnité, les prestations subissent une réduction proportionnelle.

Lorsque l'assuré ou ses survivants ont, avec intention ou par une négligence grave, omis de faire connaître les faits ou fourni des renseignements inexacts et se sont ainsi fait verser des prestations indues, l'assurance militaire a le droit d'exiger la restitution par l'assuré ou, le cas échéant et jusqu'à concurrence de leur part d'héritage, par ses héritiers, des prestations à lui faites, de même que la restitution par les survivants des prestations qu'ils ont perçues, s'ils n'étaient pas de bonne foi lors de la perception.

L'indemnité funéraire ne peut pas être répétée.

La poursuite pénale demeure réservée.

IV. Insaisissa-
bilité des
prestations.

Art. 14. Le droit aux prestations de l'assurance militaire, de même que les sommes perçues à titre de prestations ne peuvent être saisis, ni séquestrés, ni compris dans la masse d'une faillite. Toute cession et tout engagement du droit aux prestations de l'assurance militaire sont nuls.

Les prestations de l'assurance militaire sont exemptes de tout impôt.

23 décembre
1914

L'assurance militaire peut prendre des mesures pour que ses prestations soient employées à l'entretien du bénéficiaire ou des personnes qui sont à sa charge.

Art. 15. L'assurance militaire est subrogée, pour le montant des prestations qui lui incombent à teneur de la présente loi, aux droits de l'assuré contre tout tiers civillement responsable de la maladie ou de l'accident.

V. Recours
contre des
tiers.

Art. 16. Tout assuré qui tombe malade ou est victime d'un accident est tenu de l'annoncer immédiatement par la voie du service et de fournir à ses chefs des indications véridiques et complètes sur l'état de sa santé.

VI. Constatation des faits.

1. Avis de maladie ou d'accident.

a) Avis de l'assuré.

Cette obligation incombe à l'assuré en particulier à sa sortie du service.

S'il y contrevient, il peut être déclaré déchu de tout droit aux prestations de l'assurance militaire et la poursuite pénale demeure réservée.

Art. 17. Toutes maladies et tous accidents pour lesquels l'assurance militaire peut être appelée à fournir des prestations doivent être signalés au médecin en chef:

b) Avis du médecin traitant.

- a) durant le service, par les rapports sanitaires;
- b) dans les autres cas, par avis direct et immédiat.

Cette déclaration incombe au médecin traitant, lequel est responsable envers l'assuré des suites qu'entraînerait une omission ou un retard dont la faute lui est imputable. Les médecins perçoivent, pour ces avis, une indemnité fixée par le Conseil fédéral.

23 décembre

1914

2. Enquête du
médecin en
chef.

Art. 18. Le médecin en chef prend les renseignements nécessaires auprès du médecin traitant, auprès de l'assuré ou, le cas échéant, de la famille, ainsi qu'à-près de l'autorité militaire cantonale.

Il peut, s'il le juge utile, s'adresser également ailleurs.

L'employeur est tenu de donner, sur le gain de l'assuré, des renseignements véridiques.

La même obligation incombe à l'assuré lui-même et, en cas d'empêchement, à ses proches. Si l'assuré contre-vaient à cette obligation, tout ou partie des prestations de l'assurance lui sont retirées.

Les autorités cantonales et communales sont également tenues de fournir des renseignements véridiques sur le gain et les circonstances de famille de l'assuré.

3. Obligation
de renseigner.

Art. 19. L'assuré et sa famille sont tenus d'accorder libre accès et de fournir des renseignements véridiques au médecin et aux autres personnes chargées par l'assurance militaire du contrôle des malades et qui justifient de leur qualité.

Le malade ou, s'il est empêché, ses proches doivent autoriser les médecins qui ont été consultés ou qui ont soigné le malade à renseigner les agents de l'assurance militaire sur son état de santé et sur son traitement, ainsi qu'à leur faire part de leurs observations.

Tout refus de satisfaire à ces obligations et toute contravention aux prescriptions du médecin peuvent, en cas de faute, entraîner pour l'avenir la privation totale ou partielle des prestations de l'assurance militaire.

4. Responsabilité pour
faux renseigne-
ments.

Art. 20. Quiconque cause un dommage à l'assuré ou à la Confédération en fournissant intentionnellement de faux renseignements sur l'état de santé ou la situation

personnelle de l'assuré, ou en omettant, par une négligence qui puisse lui être imputée à faute, de donner en temps utile un avis qui lui incombe, peut être actionné en dommages-intérêts devant les tribunaux ordinaires.

23 décembre
1914

La poursuite pénale demeure réservée.

B. Prestations de l'assurance militaire.

Art. 21. L'assurance militaire fournit à l'assuré, jusqu'à ce qu'il ait recouvré sa capacité de travail ou qu'il ait été déclaré invalide, l'entretien et les soins gratuits à l'hôpital désigné par l'autorité militaire (traitement à l'hôpital).

I. Prestations pour infirmité temporaire.
1. Traitement.
a) A l'hôpital.

L'assurance militaire rembourse à l'assuré les frais de son transport à l'hôpital.

Art. 22. Si la maladie n'exige pas l'isolement et si les circonstances font prévoir que l'entretien et les soins à domicile seront appropriés et favoriseront une prompte guérison, le médecin en chef devra, sur demande, autoriser le traitement à domicile. Le médecin en chef peut aussi ordonner d'office le traitement à domicile.

b) A domicile.

Si l'assuré a reçu l'ordre ou l'autorisation de se faire traiter à domicile, l'assurance militaire fournit une indemnité journalière de deux francs cinquante centimes pour les frais d'entretien et les soins médicaux.

Dans des cas exceptionnels, lorsque les dépenses dépassent notablement cette indemnité, l'assurance militaire peut accorder une augmentation convenable ou supprimer cette indemnité et prendre à sa charge les frais médicaux.

Le droit à l'indemnité pour traitement à domicile cesse dès le jour où l'état de l'assuré justifierait son renvoi de l'hôpital. Toutefois, l'assurance militaire peut

23 décembre
1914

c) Décision du
médecin en
chef.

2. Indemnité de
chômage.

a) Pendant le
service et les
30 jours
suivants.

b) A partir du
31^e jour.

aa) En cas d'in-
capacité totale
de travail.

Règle.

prendre à sa charge, le cas échéant, les frais médicaux et pharmaceutiques ou les frais de cure que nécessiterait un traitement complémentaire.

Art. 23. Le médecin en chef prend les décisions concernant le traitement à l'hôpital ou le traitement à domicile.

Art. 24. Les militaires qui tombent malades ou sont victimes d'un accident au service militaire (art. 2, chiffre 1) ont droit, pour la durée du service, à la solde de leur grade ou, le cas échéant, à la solde d'école.

Après le service ils ont droit à une indemnité journalière de chômage. Cette indemnité comporte pendant les trente jours de maladie qui suivent le service une somme fixe de trois francs par jour, et pour les jours suivants une somme calculée conformément aux articles 25 à 30.

Les autres assurés (art. 2, chiffres 2 à 10, art. 4 et 5) reçoivent pendant les trente premiers jours de maladie une indemnité de chômage fixée par le Conseil fédéral pour chaque catégorie d'assurés, et après cette période une indemnité journalière de chômage calculée conformément aux art. 25 à 30.

Art. 25. Après les trente premiers jours de maladie, l'indemnité journalière de chômage due en cas d'incapacité totale de travail s'élève à quatre-vingts pour cent du gain journalier dont l'assuré est privé.

Le calcul du gain journalier a lieu comme suit:

- a) En cas de gain régulier, est réputé gain journalier:
 si l'assuré perçoit un traitement annuel, la trois-cent-soixantième partie du traitement,
 si l'assuré perçoit un traitement mensuel, la trentième partie du traitement,

si l'assuré est rétribué à la journée ou à la semaine, la septième partie du salaire d'une semaine;

23 décembre
1914

- b) en cas de gain variable, le gain moyen est réputé gain journalier;
- c) pour les personnes qui n'ont pas terminé leur instruction professionnelle (apprentis, volontaires, étudiants et élèves) et qui n'ont pas de salaire ou dont le salaire est inférieur à trois francs, le gain journalier est supposé à trois francs ;
- d) les suppléments de gain et les prestations en nature entrent en compte dans le calcul du gain journalier s'ils sont réguliers et si la maladie ou l'accident en entraînent la suppression ;
- e) si le gain se compose exclusivement ou principalement de prestations en nature, le montant journalier en est fixé d'après le salaire en numéraire généralement payé dans la contrée pour le même travail ou pour un travail analogue. Il ne peut être supposé à moins de quatre francs, sous réserve de la disposition inscrite sous lettre c ;
- f) le gain journalier n'est pris en considération que jusqu'à concurrence de huit francs ;
- g) il n'est fait état dans le calcul du gain journalier d'aucun revenu, provenant de la fortune ou d'autres sources, dont la maladie ou l'accident n'entraînent pas la diminution.

Art. 26. Si des circonstances spéciales le justifient, l'indemnité de chômage peut être augmentée pour un temps déterminé ou indéterminé avec l'assentiment du Conseil fédéral; si l'assuré est totalement impotent et en même temps indigent, cette augmentation peut s'élever jusqu'à concurrence du gain journalier.

Augmentation
exceptionnelle.

23 décembre
1914

b) En cas d'incapacité de travail partielle.

c) Réduction ou suppression faute de préjudice.

d) Réduction pour assurés sans famille.

e) Point de départ et extinction de l'indemnité.

f) Fixation.

3. Paiement.

4. Suppression de prestations.

Art. 27. Si l'incapacité de travail n'est que partielle, l'indemnité de chômage subit une réduction proportionnelle.

Art. 28. Si l'assuré perd, par suite de la maladie ou de l'accident, une partie seulement du gain journalier, l'indemnité de chômage est calculée en proportion de la perte.

L'assuré n'a pas droit à une indemnité de chômage, si son gain ne subit aucune diminution.

Art. 29. L'indemnité de chômage payée à l'assuré malade ou victime d'un accident est réduite de moitié pendant le traitement à l'hôpital ou le traitement à domicile. Toutefois, cette réduction ne peut être faite lorsque l'assuré doit entretenir femme, enfants, père ou mère, ou frères et sœurs.

Art. 30. L'indemnité de chômage n'est due qu'à partir du jour où la déclaration de maladie ou d'accident a été adressée au médecin en chef.

L'indemnité de chômage cesse lorsque l'assuré a recouvré sa capacité de travail ou lorsqu'il lui est accordé une pension ou une indemnité en capital.

Art. 31. Le médecin en chef fixe l'indemnité de chômage.

Art. 32. L'indemnité pour traitement à domicile et l'indemnité de chômage sont payables à la fin de chaque mois de maladie; en cas d'indigence, des acomptes sont payés au cours du mois.

Le Conseil fédéral fixe le mode de paiement.

Art. 33. Si le traitement à domicile ou les cures que fait l'assuré n'ont pas été ordonnés aux autorités par le médecin en chef, l'assurance militaire ne paie

ni indemnité pour traitement à domicile, ni indemnité de chômage, ni aucune autre indemnité.

23 décembre
1914

Art. 34. Si la maladie ou l'accident cause une infirmité permanente entraînant une diminution de la capacité de travail de l'assuré ou portant gravement atteinte à son intégrité corporelle, l'assuré est mis au bénéfice d'une pension, qui prend cours dès la date à partir de laquelle l'autorité compétente a constaté l'invalidité.

La pension est accordée à vie ou pour une période déterminée. Dans ce dernier cas, si à l'expiration de la période une infirmité existe encore, la pension est fixée à nouveau pour la vie de l'assuré ou, par exception, pour une nouvelle période déterminée.

Art. 35. La pension pour incapacité totale de travail est fixée à soixante-dix pour cent du gain annuel, qui équivaut au gain journalier déterminé d'après l'article 25 et multiplié par trois cent soixante.

Si l'assuré n'a pas encore le gain normal d'un adulte lors de la maladie ou de l'accident, la pension est néanmoins calculée d'après ce gain; celui-ci ne saurait toutefois excéder le gain normal d'une personne de trente ans.

Si l'assuré est totalement impotent et en même temps indigent, la pension peut être augmentée, pour un temps déterminé ou indéterminé, jusqu'à concurrence du montant total du gain annuel.

Si l'incapacité de travail n'est que partielle, la pension est réduite en proportion.

Si l'assuré a été simplement atteint dans son intégrité corporelle, la pension est déterminée suivant les circonstances.

II. Prestations pour infirmité permanente.

1. Pension d'invalidité. Indemnité en capital.

a) Droit à la pension.

b) Montant.

23 décembre
1914
c) Revision.

Art. 36. Si la gravité de l'infirmité se révèle par la suite comme notablement différente de celle reconnue jusqu'alors, ou si l'infirmité a totalement disparu, la pension est, pour l'avenir, augmentée, réduite ou supprimée. La pension nouvellement fixée reste basée sur le gain annuel admis lors de la première fixation.

Une nouvelle fixation de la pension peut avoir lieu en tout temps pour toute pension viagère ou temporaire.

Si la maladie ou l'accident ont des suites tardives imprévues, le médecin en chef admettra le patient, si besoin est, au bénéfice du traitement à l'hôpital ou du traitement à domicile, le tout sans préjudice de la pension d'invalidité.

d) Suspension.

Art. 37. Le droit à la pension est suspendu pendant la durée d'une peine privative de liberté subie par l'assuré ou pendant son internement dans une maison de correction ou de relèvement, si la privation de liberté dépasse trois mois.

Si l'assuré a des proches qui à son décès pourraient prétendre des prestations, sa pension peut, pour la durée de la privation de liberté, leur être attribuée en tout ou en partie lorsqu'ils se trouvent dans le besoin.

e) Indemnité
en capital.

Art. 38. La pension est remplacée par une indemnité en capital s'il paraît probable qu'en reprenant ses occupations après la liquidation de ses prétentions l'assuré recouvrera sa capacité de travail. L'indemnité doit correspondre à la perte de gain que, d'après les prévisions, l'assuré aura encore à subir.

2. Frais funéraires et pensions de survivants.

Art. 39. Si l'assuré succombe, les prestations pour infirmité temporaire et la pension d'invalidité cessent d'être dues à partir du décès.

Lorsque l'assuré a succombé à la suite d'une maladie ou d'un accident couverts par l'assurance militaire, ces prestations sont remplacées par:

23 décembre
1914

- 1° les frais funéraires;
- 2° les pensions de survivants.

a) Frais funéraires.

Art. 40. L'assurance militaire rembourse aux survivants les frais d'obsèques jusqu'à concurrence de quarante francs.

b) Pension de survivants.
aa) Généralités.

Art. 41. Les parents survivants de l'assuré ont droit à une pension annuelle qui court dès le lendemain du décès et comporte une part du gain annuel du défunt déterminé conformément aux art. 25 et 35.

bb) Veuves et femmes divorcées.

Art. 42. La veuve a droit à la pension pour aussi longtemps qu'elle ne contracte pas un nouveau mariage. Sa pension se monte à quarante pour cent du gain annuel du défunt. Si elle se remarier, elle reçoit, en liquidation de sa pension, le triple du montant annuel de cette dernière.

La femme divorcée ou séparée de corps a droit à la pension, en tant que le défunt avait, de son vivant, l'obligation de subvenir à son entretien. La pension se monte à quarante pour cent du gain annuel du défunt, lorsque celui-ci était tenu de pourvoir complètement à son entretien; si cette obligation ne lui incombaît que partiellement, la pension est réduite en proportion. En aucun cas elle ne peut excéder le montant de l'obligation du mari.

Quand le décès de l'assuré donne naissance à plus d'un des droits mentionnés aux alinéas 1 et 2, l'ensemble de ces pensions ne peut excéder cinquante pour cent du gain annuel du défunt. Le chiffre en est, le cas échéant, ramené à ce maximum par une réduction

23 décembre proportionnelle. L'extinction d'une de ces pensions profite aux autres ayants droit, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent. Toutefois, aucune de ces pensions ne pourra dépasser quarante pour cent. Dans la répartition du total entre les divers ayants droit, on aura égard à l'ensemble des circonstances.

cc) Enfants.

Art. 43. Ont pareillement droit à la pension les enfants légitimes, nés ou à naître, de l'assuré; de même les enfants qui, au moment de la maladie ou de l'accident, étaient déjà légalement adoptés ou légitimés; enfin, les enfants illégitimes de l'assuré, à condition que la filiation soit établie par un prononcé exécutoire ou par une reconnaissance écrite et digne de foi du défunt.

La pension se monte pour chaque enfant à quinze pour cent du gain annuel de l'assuré, quand celui-ci a laissé une veuve ou une femme divorcée ou séparée de corps à l'entretien de laquelle il avait l'obligation de pourvoir ou de contribuer. Dans le cas contraire, ou lorsque les pensions des personnes prénommées cessent d'être dues, la rente se monte pour chaque enfant à vingt-cinq pour cent.

La pension court, pour chaque enfant, jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus, ou, si à cet âge l'enfant est atteint d'une infirmité le rendant incapable de travailler, aussi longtemps que dure cette incapacité.

dd) Femmes et enfants.

Art. 44. Les pensions de la veuve et des enfants ou celles de la femme divorcée ou séparée de corps et des enfants, ne peuvent excéder soixante-cinq pour cent du gain annuel du défunt. Le cas échéant, le total de ces pensions est ramené à soixante-cinq pour cent et jusqu'à concurrence des taux fixés aux art. 42, 1^{er} et 2^e alinéas, et 43.

23 décembre
1914

Quand le décès de l'assuré fait naître, concurrem-
ment avec le droit des enfants à la pension, le cas
prévu à l'art. 42, 3^e alinéa, toutes ces pensions ne peu-
vent, dans leur ensemble, excéder soixante-cinq pour
cent du gain annuel du défunt. Le cas échéant, le
total de ces pensions est ramené à soixante-cinq pour
cent par la réduction des pensions des divers ayants
droit. Si l'une d'entre elles vient à s'éteindre, la rente
devenue disponible est affectée au relèvement des au-
tres, jusqu'à concurrence des taux fixés aux art. 42
et 43.

Dans la répartition des totaux prévus par la loi
entre les divers ayants droit, on aura égard à l'en-
semble des circonstances.

Art. 45. Si le défunt n'a laissé ni veuve ni enfants,
ni femme divorcée ou séparée de corps à l'entretien
de qui il avait l'obligation de pourvoir ou de contribuer,
ou si leur droit vient à s'éteindre, le père ou la mère a
droit à une pension pouvant s'élever jusqu'à vingt pour
cent, les deux ensemble ont droit à une pension qui
peut s'élever jusqu'à trente-cinq pour cent du gain an-
nuel du défunt. Ces pensions ne sont dues que si l'as-
suré, à l'époque de sa mort, contribuait à l'entretien
de ses parents ou si les circonstances font présumer
qu'il y aurait contribué plus tard.

Ces pensions sont fixées en tenant équitablement
compte de toutes les circonstances et en particulier du
revenu des parents et de l'importance de la contribution
effective ou probable du défunt à leur entretien.

Elles ne sont dues qu'en tant que les ayants droit
se trouvent dans le besoin.

Art. 46. Si les parents ne perçoivent pas de pen-
sion, ils sont remplacés par les grands-parents, et si

ee) Parents.

ff) Grand-
parents, frères
et sœurs.

23 décembre 1914 les grands-parents ne perçoivent pas de pension, ils sont remplacés par les frères et sœurs du défunt.

L'art. 45 est applicable à ces pensions, avec cette restriction que pour une personne seule la rente ne peut dépasser quinze pour cent et pour plusieurs personnes vingt-cinq pour cent du gain annuel du défunt et, de plus, que les rentes des frères et sœurs ne leur sont payées que jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus.

gg) Pensions réduites.

Art. 47. Si l'assuré décédé n'avait pas droit à la pension entière, les pensions de ses survivants sont réduites proportionnellement.

hh) Survivants étrangers.

Art. 48. Les survivants qui, au moment du décès de l'assuré, étaient de nationalité étrangère et résidaient à l'étranger n'ont pas droit à une pension.

3. Dispositions communes.

a) Pensions augmentées.

Art. 49. Si l'assuré est devenu invalide ou est mort en s'exposant volontairement à un grave danger dans l'intérêt de la patrie, le Conseil fédéral peut éléver les pensions d'invalidité ou de survivants jusqu'au double de leur montant ordinaire.

b) Rachat.

Art. 50. Toute pension d'invalidité ou de survivant dont le montant annuel est inférieur à cent francs et dont le bénéficiaire réside à l'étranger, peut être rachetée en tout temps, même contre la volonté du bénéficiaire.

En tout autre cas, le rachat ne peut avoir lieu que par exception et sur la demande du bénéficiaire.

Toute pension rachetée avec le consentement de son bénéficiaire est définitivement liquidée. Le pensionnaire dont la pension a été rachetée contre sa volonté peut, dans le cas prévu à l'art. 36, 1^{er} alinéa, demander une nouvelle fixation de sa pension ; si l'infirmité est notable-

ment aggravée, l'assurance militaire lui constitue une pension spéciale ou relève le prix de rachat.

23 décembre
1914

Art. 51. Le Conseil fédéral nomme pour trois ans une commission des pensions, composée de sept membres. Le médecin en chef assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

4. Commission
des pensions.
a) Composition;
attributions.

La commission des pensions, sur le vu du dossier ainsi que du rapport et des propositions du médecin en chef, statue sur l'allocation et le montant des pensions et des indemnités en capital. Elle retire, modifie, suspend ou rachète les pensions, en fixe le point de départ et l'extinction.

Par exception et sans attendre la décision de la commission des pensions, le département peut, sur la proposition du médecin en chef, ordonner le paiement d'avances sur une pension.

Art. 52. Le Conseil fédéral édicte un règlement pour la commission des pensions.

b) Règlement.

Art. 53. Aussitôt que la décision fixant la pension est exécutoire, le Département militaire suisse délivre à l'ayant droit un titre de pension.

5. Titre de
pension.

Lorsque la pension est revisée, le droit doit être rectifié.

Art. 54. Les arrérages des pensions sont mensuels; ils échoient le premier jour du mois.

6. Paiement.

Pour les pensions qui prennent cours après le premier du mois, la part d'arrérage afférente aux jours du mois qui restent à courir échoit le premier jour du mois suivant.

Si, au cours du mois, une pension s'éteint, est suspendue, réduite ou augmentée, son montant antérieur

23 décembre fait encore règle pour les jours du mois qui restent à courir.
1914

Les pensions annuelles qui ne dépassent pas cent cinquante francs peuvent être payées d'avance, par trimestre.

III. Recours.

Art. 55. Il peut être recouru au Tribunal fédéral des assurances :

- 1^o dans les dix jours, par l'assuré contre les décisions du médecin en chef concernant le traitement à domicile ;
- 2^o dans les dix jours, par l'assuré ou ses survivants contre les décisions du médecin en chef concernant l'indemnité de chômage ;
- 3^o dans les trente jours, par le Département militaire, ainsi que par l'assuré ou ses survivants, contre les décisions de la commission des pensions.

Les délais ci-dessus courrent à partir de la communication de la décision attaquée.

Toute décision mentionnera le droit de recourir au Tribunal fédéral des assurances et le délai de recours.

L'Assemblée fédérale fixe la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral des assurances.

C. Rapports avec la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne.

I. Suspension
de l'assurance
civile.

Art. 56. Quand une personne assurée à teneur de la présente loi est aussi affiliée obligatoirement à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents à Lucerne, l'assurance de cette caisse est suspendue et l'assuré a droit uniquement aux prestations prévues par la présente loi.

Art. 57. Lorsqu'un assuré obligatoire de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne entre au service militaire atteint à son insu de suites d'accident ou d'une maladie professionnelle assurée, ou lorsqu'il annonce les suites d'accident ou la maladie à son entrée au service au plus tard et n'est pas licencié, l'assurance civile et l'assurance militaire supportent conjointement le préjudice couvert par l'assurance, si le service militaire aggrave les suites d'accident ou la maladie.

23 décembre
1914
II. Assurance partagée.
I. Répartition des parts.

Cette charge se répartit entre les deux assurances suivant la proposition dans laquelle le préjudice causé à l'assuré par un accident ou une maladie professionnelle doit être attribué, d'après les probabilités, d'une part à l'accident ou à la maladie même et d'autre part à l'aggravation résultant du service militaire. La réparation du préjudice a lieu conformément à l'art. 58.

Les deux assurances déterminent d'une commune entente la part proportionnelle incomptant à chacune d'elles. Si elles ne peuvent tomber d'accord, le différend est tranché par le Tribunal fédéral des assurances, dont la décision lie tous les intéressés.

2. Prestations.

Art. 58. Le service des prestations pour infirmité temporaire est fait par l'assurance militaire conformément aux dispositions de la présente loi. Ces prestations sont remboursées à l'assurance militaire par l'assurance civile dans la mesure fixée par l'art. 57, les frais du traitement à l'hôpital étant calculés d'après le tarif résultant des conventions en vigueur.

Le service des prestations pour infirmité permanente est fait par chacune des deux assurances pour la part lui incomptant à teneur de l'art. 57 et conformément à la loi qui régit l'assurance.

23 décembre
1914

Si la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne avait transféré l'assurance, à l'égard des soins médicaux et pharmaceutiques et de l'indemnité de chômage, à une caisse reconnue d'assurance en cas de maladie, elle est tenue de se faire rétrocéder l'assurance.

3. Concours de
l'assurance
civile.
a) Obligatoire.

Art. 59. Dans les cas mentionnés à l'art. 57, l'assurance militaire porte la maladie de l'assuré aussi promptement que possible à la connaissance de l'assurance civile.

Celle-ci doit renseigner l'assurance militaire sur toutes les circonstances ayant trait à l'accident ou à la maladie professionnelle, en tant qu'elles se sont produites avant que l'assurance militaire ait pris cours.

b) Volontaire.

Art. 60. Pour les personnes assurées volontairement auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne qui appartiennent aussi à l'assurance militaire, l'Assemblée fédérale détermine les rapports entre ces deux assurances en réglant les conditions de l'assurance volontaire (art. 116 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents).

D. Couverture des dépenses et administration.

I. Couverture
des frais.

Art. 61. La Confédération supporte toutes les dépenses résultant de l'assurance militaire, sous réserve de l'art. 1^{er}, 2 alinéa, de la présente loi.

L'Assemblée fédérale fixe, par la voie du budget annuel, les crédits nécessaires :

- a) pour l'administration de l'assurance militaire ;
- b) pour les prestations en cas d'infirmité temporaire ;

- c) pour les prestations en cas d'infirmité permanente; 23 décembre
d) pour le paiement des pensions constituées avant 1914
• l'entrée en vigueur.

L'Assemblée fédérale fixe le mode de couverture des pensions en cas de guerre ou d'un service actif de longue durée auquel serait appelée une grande partie de l'armée, en cas d'épidémie ou de sinistres particulièrement important par le nombre de leurs victimes.

Art. 62. Le Département militaire suisse administre l'assurance militaire par l'entremise du médecin en chef, avec la coopération des techniciens de la Confédération. Le personnel nécessaire est adjoint au médecin en chef.

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution à ce sujet.

Art. 63. L'assurance militaire institue, suivant les besoins dans les différentes parties du pays un service de surveillance. Le Conseil fédéral organise ce service et fixe les indemnités dues à ses agents.

Art. 64. L'assurance militaire tient une comptabilité distincte des prestations de l'assurance, du capital de couverture et du fonds de sûreté.

Au capital de couverture est versée la valeur actuelle de toutes les dépenses que, d'après l'expérience, l'assurance militaire devra faire aux fins d'assurer le service des prestations pour infirmité permanente fixées au cours de l'exercice.

Le fonds de sûreté est formé des excédents de recettes des comptes annuels de l'assurance militaire, des intérêts du fonds et d'autres revenus; il ne peut être mis à contribution que dans les cas prévus à l'article 61, 3^e alinéa.

II. Organisa-
tion.

1. Personnel.

2. Traitements.

III. Principes
comptables.

23 décembre
1914

Les déficits éventuels accusés par les comptes de l'assurance militaire seront couverts par des crédits supplémentaires.

IV. Les fonds des invalides.

Art. 65. L'Assemblée fédérale porte annuellement au budget, pour le fonds des invalides, une somme qui ne peut être inférieure à cinq cent mille francs.

Lorsque ce fonds aura atteint la somme de cinquante millions, l'Assemblée fédérale décidera s'il y a lieu de continuer les versements.

Le fonds des invalides, le fonds Grenus des invalides et la fondation fédérale de Winkelried ne peuvent être mis à contribution qu'en cas de guerre et seulement pour assurer le service des prestations dues à teneur de la présente loi.

E. Dispositions finales et transitoires.

I. Calcul des délais.

Art. 66. Dans la supputation des délais prévus par la présente loi, le jour à partir duquel le délai court n'est pas compté.

Lorsque le dernier jour tombe sur un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

Le délai n'est réputé observé que si l'acte a été accompli avant l'expiration du délai; les pièces doivent être parvenues à leur destination, ou avoir été remises à un bureau de poste suisse, au plus tard le dernier jour de délai.

II. Recours pendant la période de transition.

Art. 67. Pour les décisions prises avant l'entrée en fonctions du Tribunal fédéral des assurances à teneur des art. 21 à 33 par le médecin en chef et à teneur des art. 34 à 48 et 50 par la commission des pensions,

les dispositions suivantes seront appliquées au lieu de 23 décembre
l'art. 55 de la présente loi : 1914

- 1^o Dans les dix jours à compter de la communication, les décisions du médecin en chef peuvent être l'objet d'un recours au Département militaire suisse ; la décision de celui-ci peut être portée dans le même délai devant le Conseil fédéral, qui prononce en dernier ressort.
- 2^o Le Département militaire suisse fixe le montant de l'indemnité de chômage, sur la proposition du médecin en chef. Dans les dix jours à compter de la communication, la décision du Département peut être portée par le malade ou ses survivants devant le Conseil fédéral, qui prononce en dernier ressort.
- 3^o Les décisions de la commission des pensions peuvent, dans les trente jours à compter de la communication, être portées devant le Conseil fédéral par l'assuré ou ses survivants ; le Département militaire peut également, dans le même délai, recourir au Conseil fédéral contre les décisions de la commission des pensions. Le Conseil fédéral prononce en dernier ressort.

Art. 68. Sont abrogées toutes les dispositions des lois et des ordonnances fédérales ou cantonales contraires à la présente loi ; en particulier :

- 1^o la loi fédérale du 28 juin 1901 concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents ;
- 2^o la loi fédérale du 27 juin 1906 modifiant les articles 19, 20 et 37 de la loi sur l'assurance des militaires ;

III. Lois abrogées.

23 décembre 3^e l'art. 92 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur
1914 l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

IV. Entrée en vigueur de la loi. Art. 69. Le Conseil fédéral est chargé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 décembre 1914.

Le président, GEEL.

Le secrétaire, DAVID.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 23 décembre 1914.

Le président, Félix BONJOUR.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 20 janvier 1915, sera insérée dans le Recueil officiel des lois.

Les articles suivants de cette loi ont été déclarés en vigueur:

à partir du 1^{er} janvier 1916: les art. 8, 9, 13 et 29 (voir Recueil officiel, tome XXXII, page 11);

à partir du 1^{er} juillet 1917: l'art. 29 (voir Recueil officiel, tome XXXIII, page 358);

à partir du 1^{er} janvier 1918: les art. 55 et 66 (voir Recueil officiel, tome XXXIII, page 1133);

à partir du 1^{er} avril 1918: les art. 56 à 59 et 68, 23 décembre
chiffre 3 (voir Recueil officiel, tome XXXIII, page 1914
1133).

Le Conseil fédéral n'a pas encore déclaré en vigueur
les autres articles.

Berne, le 26 décembre 1917.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant

28 décembre
1917

les demandes de concessions pendantes à
l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur
l'utilisation des forces hydrauliques.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'art. 74, 5^e alinéa, de la loi fédérale du 22 dé-
cembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

Vu la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les art. 60 et 61 de la loi fédérale
sur l'utilisation des forces hydrauliques, ainsi que les
dispositions de droit cantonal qui y sont prévues, sont
également applicables aux demandes de concessions qui
seront pendantes à l'entrée en vigueur de ladite loi.

28 décembre
1917

Art. 2. Si la demande de concession a été soumise à l'enquête publique, avec délai d'opposition, avant la mise en vigueur de la loi, cette publication est réputée conforme aux dispositions de l'art. 20, 2^e alinéa, de la loi, même si les prescriptions de droit cantonal qui auront été mises en vigueur dans l'intervalle fixent un délai différent.

Est nulle toute disposition stipulant la perte des droits qui n'auraient pas été déclarés dans le délai fixé par la publication.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1918.

Berne, le 28 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.